



Société anonyme au capital de 5.347.865 euros
Siège social : 420 boulevard de Charavines – 38500 Voiron
829 883 446 RCS Grenoble

NOTE D'OPÉRATION

mise à la disposition du public à l'occasion du placement, dans le cadre d'une offre à prix ferme auprès du public en France (l'« **Offre à Prix Ferme** ») et d'un placement global principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le « **Placement Global** » et, ensemble avec l'Offre à Prix Ferme, l'« **Offre** ») d'un total de 2.099.957 actions composé de 293.994 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et de 1.805.963 actions existantes cédées par la société Arlette Capital et par Messieurs Mathieu Viscuso et Alexandre Dez (les « **Actionnaires Cédants** ») pouvant être porté à un maximum de 2.120.956 actions en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension par cession de 314.993 actions existantes par les Actionnaires Cédants et pouvant être porté à un maximum de 2.483.198 actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation par cession de 362.242 actions existantes par les Actionnaires Cédants. Le montant de cette offre sera, sur la base du prix de l'Offre, d'environ 50 millions d'euros dont 7 millions d'euros au titre d'une augmentation de capital (prime d'émission incluse) (avant exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)

Durée de l'Offre à Prix Ferme : du 9 octobre 2026 au 20 octobre 2026 (inclus)
Durée du Placement Global : du 9 octobre 2026 au 21 octobre 2026 – 12 heures (inclus)
Prix de l'Offre : 23,81 € par action



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été approuvé le 1^{er} octobre 2026 sous le numéro I. 26-005 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Ce prospectus a été approuvé le 8 octobre 2026 sous le numéro 26-360 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à la date d'admission des titres à émettre et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'AMF est composé :

- du document d'enregistrement de la société N4 Group, approuvé par l'AMF le 1^{er} octobre 2026 sous le numéro I. 26-005 (le « **Document d'Enregistrement** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et

- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société au 420 boulevard de Charavines – 38500 Voiron ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la Société (www.n4-group.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

*Coordinateur Global, Chef de File
et Teneur de Livre Associé*



*Coordinateur Global, Chef de File
et Teneur de Livre Associé
Listing Sponsor*



*Coordinateur Global, Chef de File
et Teneur de Livre Associé*



REMARQUES GÉNÉRALES

Définitions

Dans la Note d'Opération, et sauf indication contraire, les termes « Société », « N4 Group » et « Groupe » ont la même signification que celle donnée dans le Document d'Enregistrement.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment à la section 3.2 « Aperçu des activités » du Document d'Enregistrement des informations relatives aux activités du Groupe ainsi qu'aux marchés sur lesquels celui-ci opère et à sa position concurrentielle. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). Le Groupe estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de ses marchés de référence et de son positionnement concurrentiel sur ces marchés. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et le Groupe ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, et notamment le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs du Groupe concernant, notamment, les marchés dans lesquels il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels. Le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations ni des hypothèses sur lesquelles elles sont basées, à l'exception de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits à la section 1 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement et à la section 1 de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, à la date d'approbation du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS.....	3
1 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OFFRE.....	10
2 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	14
2.1 RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPÉRATION	14
2.2 DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES.....	14
2.3 IDENTITÉ DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITÉ D'EXPERT	14
2.4 INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS.....	14
2.5 DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS	15
2.6 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE	15
2.7 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	15
2.a RAISONS DE L'OFFRE, UTILISATION DU PRODUIT ET COÛT DE L'OFFRE	16
2.a.1 RAISONS DE L'OFFRE, MONTANT NET ESTIME DU PRODUIT, UTILISATION ET DEPENSES TOTALES LIEES A L'OFFRE.....	16
2.a.2 CONTRIBUTION DU PRODUIT DE L'OFFRE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ET DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE LA SOCIÉTÉ	17
3 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	18
4 CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES.....	19
4.1 INFORMATIONS CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES.....	19
5 MODALITES DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION	34
5.1 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE, CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION	34
5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	40
5.3 NOTIFICATION AUX SOUSCRIPTEURS	44
5.4 ETABLISSEMENT DU PRIX	44
5.5 PLACEMENT ET PRISE FERME.....	45
5.6 ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	46
5.7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE ...	47
5.8 DILUTION.....	49

RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 8 octobre 2026 par l'AMF sous le numéro 26-360

Section 1 – Introduction				
1.1	Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières - Libellé pour les actions : N4 GROUP - Code ISIN : FR001401BD72			
1.2	Identité et coordonnées de l'émetteur - N4 GROUP, 420 boulevard de Charavines – 38500 Voiron (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales et sous-filiales, le « Groupe ») - LEI : 969500QI4INUGNYP9S85			
1.3	Identité et coordonnées de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé Actionnaires cédants : La société Arlette Capital (société par actions simplifiée dont le siège social est situé 420 Boulevard de Charavines – 38500 Voiron, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 107 995 573 et dont le numéro LEI est le 96950045ZQIW9BQKLO22, détenue à la date d'approbation du Prospectus à 50% par Monsieur Stéphane VISCUSO et à 50% par Madame Claire LOUIS, et qui sera détenue à 99,99% par Monsieur Stéphane VISCUSO, à la suite des Apports Préalables, et deviendra actionnaire à la date de fixation définitive des modalités de l'Offre, Monsieur Mathieu VISCUSO, 420 Boulevard de Charavines – 38500 Voiron, et Monsieur Alexandre DEZ, 420 Boulevard de Charavines – 38500 Voiron.			
1.4	Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le Prospectus Autorité des marchés financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02			
1.5	Date d'approbation du Prospectus L'Autorité des marchés financiers a approuvé ce prospectus sous le numéro 26-360 le 8 octobre 2026 (le « Prospectus »).			
1.6	Avertissements Le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.			
Section 2 – Informations clés sur l'émetteur				
Point 2.1 – Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?				
2.1.1	Siège social / Forme juridique / LEI / Droit applicable / Pays d'origine Siège social : 420 boulevard de Charavines – 38500 Voiron Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration LEI : 969500QI4INUGNYP9S85 Droit applicable : droit français Pays d'origine : France			
2.1.2	Principales activités N4 Group est un groupe familial français intégré, positionné comme un acteur de référence sur les marchés de la nutrition, du fitness, du bien-être et des équipements de home fitness. Le Groupe conçoit, développe, formule et distribue un portefeuille de marques propriétaires couvrant des besoins complémentaires, allant de la nutrition pour la performance sportive à la nutrition fitness et santé, ainsi qu'aux équipements de fitness et de musculation. Son modèle repose sur la combinaison de marques à forte identité, d'une expertise interne en formulation et développement produit, et d'une capacité de distribution omnicanal intégrant e-commerce, réseau de magasins spécialisés (en succursales et en franchises), ainsi que, plus récemment, grande distribution et pharmacies. Le portefeuille d'activités du Groupe est structuré autour de 2 pôles d'activités, Nutrition et Équipements, divisés en trois grandes catégories complémentaires : (i) Nutrition Fitness & Santé , avec les marques InShape Nutrition, Pure AM Nutrition, Twenty DC, TrainSweatEat Nutrition, So Tasty ! et les Bienfaits ; (ii) Nutrition Performance , avec Black Protein, Harder, Xnative et Atlet Nutrition ; (iii) Équipements Cardio & Musculation , avec Fitness Doctor, Moovyo, Heubozen et André Martin.			
2.1.3	Principaux actionnaires La répartition de l'actionariat de la Société à la date d'approbation du Prospectus est la suivante :			
		Répartition du capital et des droits de vote⁽¹⁾		
Actionnaires		Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote
				% des droits de vote
Stéphane VISCUSO⁽²⁾		2.367.354	22,13%	2.367.354
SICALGE SAS⁽³⁾		5.775.172	54,00%	5.775.172
Concert Stéphane VISCUSO et SICALGE⁽⁴⁾		8.142.526	76,13%	8.142.526
Mathieu VISCUSO		1.985.464	18,56%	1.985.464
MV Sourcing & Development SAS⁽⁵⁾		358.020	3,35%	358.020
Sous-total Mathieu VISCUSO⁽⁴⁾		2.343.484	21,91%	2.343.484
Alexandre DEZ		209.720	1,96%	209.720
Total		10.695.730	100,00%	10.695.730
(1) Sur la base du capital social existant à la date d'approbation du Prospectus. La répartition du capital et des droits de vote évoluera après l'admission des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth en raison des apports d'actions décrits aux (2) et (4) ci-dessous, réalisés sur la base du Prix de l'Offre, sans qu'il soit nécessaire de faire réaliser une évaluation par un tiers.				
(2) à la suite de l'apport de 2.149.036 actions de N4 Group par Monsieur Stéphane Viscuso, à la société Arlette Capital (société par actions simplifiée (107 995 573 RCS Grenoble), détenue à hauteur de 50% par Monsieur Stéphane VISCUSO (Président-Directeur général de la Société) et 50% par Madame Claire LOUIS et qui sera détenue à hauteur de 99,99% par Monsieur Stéphane VISCUSO à la suite des Apports Préalables), Monsieur Stéphane Viscuso ne détiendra plus, en direct, au moment de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, que 218.318 actions de cette dernière. En outre, la société Arlette Capital cèdera un maximum de 2.149.036 actions de N4 Group apportées par Monsieur Stéphane Viscuso dans le cadre de l'Offre et pourrait ne plus détenir au moment de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, d'actions de N4 Group.				
(3) Société par actions simplifiée (529 560 773 RCS Grenoble), détenue à hauteur de 100% par Monsieur Stéphane VISCUSO (Président-Directeur général de la Société) et sa famille.				
(4) Aucun accord de vote, pacte d'actionnaires ou autre accord constitutif d'une action de concert n'existe à sa connaissance entre M. Stéphane VISCUSO et M. Mathieu VISCUSO.				
(5) Société par actions simplifiée (529 560 757 RCS Grenoble), détenue à hauteur de 100% par Monsieur Mathieu VISCUSO (administrateur de la Société). Étant précisé qu'à la date de fixation définitive des modalités de l'offre la société MV Sourcing & Development apportera la totalité des actions qu'elle détient, au sein de la société N4 Labs à la société N4 Group, ce qui aura pour conséquence d'augmenter la participation de la société MV Sourcing & Development au capital de N4 Group en rémunération de l'apport des actions de la société N4 Labs, à la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth.				
À la suite de l'apport de 2.149.036 actions de N4 Group par Monsieur Stéphane Viscuso, à la société Arlette Capital, et de l'apport de 1.295 actions de N4 Labs à N4 Group par MV Sourcing & Development (les « Apports Préalables »), la répartition de l'actionariat de la Société avant l'Offre sera la suivante :				
		Répartition du capital et des droits de vote après réalisation des Apports Préalables		
Actionnaires		Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote
				% des droits de vote
Stéphane VISCUSO		218.318	2,00%	218.318
SICALGE SAS⁽¹⁾		5.775.172	52,89%	5.775.172
Arlette Capital⁽²⁾		2.149.036	19,68%	2.149.036

	Concert Stéphane VISCUSO, SICALGE et Arlette Capital⁽³⁾	8.142.526	74,57%	8.142.526	74,57%
	Mathieu VISCUSO	1.985.464	18,18%	1.985.464	18,18%
	MV Sourcing & Development SAS⁽⁴⁾	582.071	5,33%	582.071	5,33%
	Sous-total Mathieu VISCUSO⁽³⁾	2.567.535	23,51%	2.567.535	23,51%
	Alexandre DEZ	209.720	1,92%	209.720	1,92%
	Total	10.919.781	100,00%	10.919.781	100,00%
(1) Société par actions simplifiée (529 560 773 RCS Grenoble), détenue à hauteur de 100% par Monsieur Stéphane VISCUSO (Président-Directeur général de la Société) et sa famille. (2) Société par actions simplifiée (107 995573 RCS Grenoble), détenue à la date d'approbation du Prospectus à 50% par Monsieur Stéphane VISCUSO et à 50% par Madame Claire LOUIS, et qui sera détenue à hauteur de 99,99% par Monsieur Stéphane VISCUSO (Président-Directeur général de la Société), à la suite des Apports Préalables. (3) Aucun accord de vote, pacte d'actionnaires ou autre accord constitutif d'une action de concert n'existe à sa connaissance entre M. Stéphane VISCUSO et M. Mathieu VISCUSO. (4) Société par actions simplifiée (529 560 757 RCS Grenoble), détenue à hauteur de 100% par Monsieur Mathieu VISCUSO (administrateur de la Société). A la date d'approbation du Prospectus, Monsieur Stéphane VISCUSO, Président-Directeur général de la Société détient directement et indirectement, via la société SICALGE (529 560 773 RCS Grenoble), 76,13% du capital et des droits de vote de la Société. Le capital de SICALGE est détenu par M. Stéphane VISCUSO, usufruitier de 99,99% des actions composant son capital social, ainsi que par ses enfants, Mme Ana VISCUSO et M. Martin VISCUSO, nus-proprétaires de 99,99% desdites actions. Les droits de vote attachés aux actions N4 Group détenues par SICALGE sont exercés par cette dernière, représentée par son Président, M. Stéphane VISCUSO, dans le cadre de ses pouvoirs de représentation légale et les décisions relatives à l'exercice de ces droits de vote ne font l'objet d'aucune décision préalable des associés de SICALGE. Aucun accord de vote, pacte d'actionnaires, convention de démembrement particulière ou autre mécanisme statutaire ou extra-statutaire n'organise ou ne limite l'exercice de ces droits de vote. En outre, il est précisé, que conformément aux statuts de SICALGE SAS, la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président relèvent de la décision collective des associés et doivent être prises à l'unanimité des associés. Dans ce contexte, la Société considère que M. Stéphane VISCUSO exerce, au travers du concert avec la société SICALGE SAS, le contrôle exclusif indirect de N4 Group. Postérieurement à l'apport par Stéphane VISCUSO à Arlette Capital de 2.149.036 actions de N4 Group, Stéphane VISCUSO détiendra directement environ 2% du capital et des droits de vote de la Société. Par conséquent, le solde de sa participation sera détenu indirectement par l'intermédiaire des sociétés Arlette Capital et SICALGE. À la suite de cet apport, Stéphane VISCUSO détiendra la quasi-totalité du capital et des droits de vote d'Arlette Capital, à l'exception de deux actions détenues par Claire LOUIS, et en exercera ainsi seul le contrôle. Dans ce contexte, la Société considère que M. Stéphane VISCUSO, au travers du concert avec les sociétés SICALGE SAS et Arlette Capital, exercera toujours le contrôle exclusif indirect de N4 Group, postérieurement à l'apport par Stéphane VISCUSO à Arlette Capital de 2.149.036 actions de N4 Group. Aucun instrument dilutif n'a été émis à ce jour.					
2.1.4	Identité des principaux dirigeants - M. Stéphane VISCUSO, Président-Directeur général				
2.1.5	Identité des contrôleurs légaux des comptes Commissaires aux comptes titulaires : Deloitte & Associés représenté par M. Guillaume RADIGUE (6, place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense Cedex), membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre et Ernst & Young Audit (Tour First, TSA 1444, 92037 Paris-La Défense cedex), membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, représenté par M. Cédric GARCIA. Commissaires aux comptes suppléants : Néant				
Point 2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?					
2.2.1	Informations financières historiques Les informations financières sélectionnées ci-dessous sont issues des comptes consolidés retraités du Groupe établis pour les besoins du Prospectus conformément aux règles et principes comptables françaises (exceptés certains points) pour les exercices clos aux 31 mars 2025 et 2026. Les principaux retraitements opérés concernent : ✓ la reconnaissance en produit de trop-perçus clients à forte antériorité ; ✓ l'amortissement de droit d'entrée et la dépréciation de droits aux bail (actifs incorporels) ; ✓ la prise en comptes d'actionnaires minoritaires dans le sous-groupe N4 Brands générant une moins-value de dilution (charge financière) ; et ✓ le reclassement de l'écart d'acquisition des laboratoires R&R d'immobilisations financières à écart d'acquisition. La dérogation aux règles et principes comptables français provient de l'application rétrospective des corrections d'erreurs (contrairement aux dispositions prévues par les principes comptables français) afin de fournir une information financière comparable sur 2026 et 2025. En outre, les informations financières relatives à l'exercice clos le 31 mars 2025 présentées ci-dessous tiennent compte des retraitements résultant de l'application anticipée du règlement ANC n° 2022-06. Ces retraitements ont principalement consisté (i) au reclassement de produits d'indemnités d'assurance pour 76 K€ en diminution des charges indemnisées, (ii) au reclassement de transferts de charges liés à des avantages en nature accordés au personnel pour 35 K€ des autres produits d'exploitation vers les charges de personnel et (iii) au reclassement d'éléments précédemment présentés en résultat exceptionnel, notamment des plus-values de cession d'immobilisations, pour un montant net de (22) K€, en autres produits d'exploitation pour 37 K€ et en autres charges d'exploitation pour (15) K€.				
BILAN CONSOLIDÉ RETRAITÉ					
En milliers d'euros		2026	2025		
Total Actif		54 811	42 670		
Capitaux propres (part du groupe)		23 468	16 464		
Dette financière nette / (trésorerie nette)		(4 888)	2 755		
COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ RETRAITÉ					
En milliers d'euros		2026	2025		
Chiffre d'affaires		91 120	69 469		
Croissance du CA (N/N-1)		+31%	n/a		
Résultat d'exploitation		15 278	7 799		
Taux de marge d'exploitation		16,8%	11,2%		
Résultat net (part du groupe)		11 025	5 357		
Taux de marge nette		12,1%	7,7%		
TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE RETRAITÉS					
En milliers d'euros		2026	2025		
Flux de trésorerie nets attribuables aux activités opérationnelles		12 280	792		
Flux de trésorerie nets attribuables aux activités d'investissement		(605)	(2 805)		
Flux de trésorerie nets attribuables aux activités de financement		(5 254)	(3 389)		
Variation de trésorerie		6 420	(5 401)		

PRINCIPAUX INDICATEURS DE PERFORMANCE FINANCIÈRE			
En milliers d'euros	2026	2025	
EBITDA ajusté ⁽¹⁾	15 859	8 159	
Free Cash Flow ⁽²⁾	10 496	(2 057)	

⁽¹⁾ L'EBITDA ajusté est un indicateur de mesure de la performance opérationnelle, correspondant au résultat d'exploitation retraité des dotations nettes de reprises sur amortissements et dépréciations sur les immobilisations incorporelles, corporelles et sur les provisions.

⁽²⁾ Le Free Cash Flow ou flux de trésorerie disponible du Groupe correspond au flux net de trésorerie généré par l'exploitation diminué des dépenses brutes d'investissement. Il est déterminé à partir du flux net de trésorerie présenté dans le tableau des flux de trésorerie consolidés du Groupe au 31 mars 2026, après ajustement des opérations de cession d'actifs immobilisés.

Objectifs à court-moyen terme¹

L'exercice en cours clos au 31 mars 2027 devrait à nouveau valider la trajectoire de croissance rentable de N4 Group. Le Groupe prévoit de réaliser un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 100 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2027, soit une croissance de l'ordre de 10% par rapport à l'exercice précédent.

Au 31 mars 2027, le Groupe prévoit une marge d'EBIT d'environ 20% en progression par rapport à celle réalisée lors de l'exercice 2026.

Au 31 mars 2029, le Groupe se fixe pour objectif de réaliser un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions d'euros, dont 10% à l'international, avec comme principale stratégie :

(i)

La poursuite de la stratégie industrielle et commerciale offensive, avec en premier lieu, la poursuite de l'innovation et de l'évolution de son portefeuille de marques, au travers du développement de nouveaux formats, formules et galéniques, de l'élargissement des gammes de produits et, le cas échéant, d'acquisitions ciblées de marques ne disposant pas d'outil de production propre. En deuxième lieu, le Groupe prévoit le renforcement des capacités de production de N4 Labs, avec une montée en puissance de l'outil industriel, passant de 5 lignes à 14 lignes, afin d'accompagner la croissance attendue des volumes et de soutenir l'intégration accrue de la chaîne de valeur. En troisième lieu, le Groupe vise l'expansion de son réseau de distribution, au travers du maillage du réseau FitnessBoutique en France, avec l'ouverture d'environ 5 franchises par an, ainsi que de la démultiplication de ses relais de distribution en GMS, enseignes spécialisées et pharmacies ;

(ii)

Une accélération maîtrisée du déploiement européen, peu consommatrice en capital, visant à sécuriser l'entrée sur de nouveaux marchés avant toute montée en puissance. La première étape consistera à initier la présence locale via le e-commerce et des partenariats BtoB avec des distributeurs ou grossistes, afin de constituer une base clients, d'ajuster l'offre et de limiter l'investissement initial. Une fois les premiers indicateurs commerciaux validés, le Groupe engagera l'ouverture d'une succursale pilote destinée à tester localement le modèle FitnessBoutique, avant d'accélérer le développement par le biais de franchises et d'affiliations. À terme, cette dynamique a vocation à être soutenue par la scalabilité de N4 Labs, avec une production centralisée en France et le déploiement « *Asset light* » de modules de conditionnement en Europe ;

En matière de profitabilité, le Groupe vise une marge d'EBIT d'environ 25% à horizon 2029 dont l'amélioration repose sur plusieurs leviers :

-

La combinaison d'un mix de chiffre d'affaires Nutrition / Équipement favorable et source d'amélioration du taux de marge brute² dégagé par le Groupe ;

-

L'accélération commerciale structurante sur le canal GMS, offrant un potentiel intéressant de volume et de gains à l'achat ;

-

Un effet de levier opérationnel avec (i) un chiffre d'affaires appelé à progresser plus vite que la structure de charges fixes ; (ii) un effet bénéfique de l'internalisation de la production, permettant un meilleur contrôle des coûts et de la qualité.

Ces objectifs s'entendent par croissance organique. Des croissances externes opportunistes, s'appuyant sur des acquisitions ciblées pourraient être envisagées.

2.2.2

Informations pro forma

Sans objet

2.2.3

Réserves sur les informations financières historiques

Sans objet

Point 2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

2.3.1

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Importance du risque
Risque de pression sur les ventes et les marges du fait d'un environnement fortement concurrentiel. <i>Le Groupe évolue sur des marchés fortement concurrentiels, caractérisés par une pression sur les prix, un rythme d'innovation soutenu et l'arrivée régulière de nouveaux acteurs. Son incapacité à maintenir sa compétitivité, à innover, à protéger son savoir-faire ou à répondre aux évolutions du marché pourrait entraîner une baisse des ventes, des parts de marché et de la rentabilité du Groupe.</i>	Elevé	Moyen	Elevé
Risques de rappels de produits, de litiges et d'atteinte à la réputation liés à la non-conformité ou à la défaillance des produits du Groupe. <i>Le Groupe est exposé aux risques de non-conformité, de défaut de qualité ou de sécurité de ses produits de nutrition sportive, compléments alimentaires et équipements de fitness. De tels événements pourraient entraîner des rappels de produits, des sanctions, des litiges, des pertes de stocks, une atteinte à la réputation du Groupe et avoir un effet défavorable sur son activité, ses résultats et ses perspectives.</i>	Moyen	Elevé	Elevé
Risque de rupture d'approvisionnement et de perturbation de l'activité en cas de défaillance d'un fabricant/façonnier ou fournisseur. <i>Le Groupe dépend de fabricants, façonniers et fournisseurs tiers pour une part importante de sa production et de ses approvisionnements. Toute défaillance, non-conformité, rupture d'approvisionnement ou retard de la part de ces partenaires pourrait entraîner des retards de livraison, des surcoûts, une perte de chiffre d'affaires et avoir un effet défavorable sur l'activité, les résultats et la réputation du Groupe.</i>	Moyen	Elevé	Elevé
Risques de dépendance commerciale et réputationnel liés aux partenariats avec des personnalités d'internet ou « influenceurs ». <i>Le Groupe utilise des partenariats conclus avec des influenceurs et titulaires de licences de marque significatifs. Tout manquement réglementaire dans leurs communications, atteinte à leur réputation, ou cessation, non-renouvellement ou modification défavorable de ces partenariats pourrait nuire à l'image du Groupe, affecter les ventes de produits concernés et avoir un effet défavorable sur son activité, ses résultats et ses perspectives.</i>	Moyen	Elevé	Elevé
Risques de cyberattaque et/ou de défaillance des systèmes d'information du Groupe. <i>Le Groupe dépend fortement de ses systèmes d'information pour ses activités opérationnelles et commerciales. Tout dysfonctionnement, interruption de service, cyberattaque ou violation de données personnelles pourrait entraîner des perturbations d'activité, des sanctions réglementaires, une atteinte à la réputation du Groupe et avoir un effet défavorable sur son activité, ses résultats et ses perspectives.</i>	Moyen	Elevé	Elevé
Risques de hausse des coûts de production et ruptures d'approvisionnement en matières premières. <i>Le Groupe est exposé aux risques de hausse des prix et de tensions d'approvisionnement concernant les matières premières,</i>	Moyen	Moyen	Moyen

¹ Source : Société – Éléments non-audités.

² Le taux de marge brute correspond au rapport entre la somme du chiffre d'affaires et des achats consommés, et le chiffre d'affaires, tels que ces agrégats ressortent des comptes consolidés retraités du Groupe au 31 mars 2026.

	emballages et composants nécessaires à ses activités. Une augmentation durable des coûts ou des difficultés d'approvisionnement pourrait affecter les marges, perturber la production et les livraisons, nuire aux relations commerciales et avoir un effet défavorable sur l'activité, les résultats et les perspectives du Groupe.			
	Risques d'échec commercial ou de retard de lancement des nouveaux produits. Le Groupe fonde sa croissance sur le développement rapide de nouveaux produits et l'innovation. Une mauvaise anticipation des tendances de consommation, l'échec commercial de nouveaux produits ou l'incapacité à adapter l'offre aux attentes du marché pourraient entraîner une perte des investissements engagés, un ralentissement des ventes et une dégradation des résultats et de la rentabilité du Groupe.	Moyen	Moyen	Moyen
	Risques d'interruption de la production et d'incapacité à répondre à la demande en cas de sinistre ou de perturbation des installations de fabrication. Le Groupe est exposé à des risques de saturation, d'interruption ou de dysfonctionnement de son outil industriel, concentré sur un site unique de production. Une insuffisance de capacité, un arrêt de production ou un sinistre pourraient entraîner des retards de livraison, une perte de clients, des coûts supplémentaires et avoir un effet défavorable sur l'activité, les résultats et les perspectives du Groupe.	Faible	Elevé	Moyen
Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières				
Point 3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?				
3.1.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des actions offertes et/ou admises aux négociations Nature et nombre des titres dont l'admission aux négociations est demandée Les actions de la Société (les « Actions ») dont l'inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth (« Euronext Growth ») est demandée sont : - l'ensemble des actions composant le capital social de la Société à la date de l'admission aux négociations, comprenant (i) les 10.695.730 actions, d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie composant le capital social de la Société à la date d'approbation du Prospectus, et (ii) les actions ordinaires nouvelles qui seront émises en rémunération de l'apport à la Société de l'intégralité des actions de N4 Labs détenues par la société MV Sourcing & Development, soit 224.051 actions ainsi émises, étant précisé que cet apport doit être réalisé à la date de fixation définitive des modalités de l'Offre (les « Actions Existantes ») ; - un nombre de 293.994 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (les « Actions Nouvelles ») (correspondant à un montant de 6.999.997,14 euros, prime d'émission incluse, sur la base du Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-après) égal à 23,81 euros). Assimilation aux Actions Existantes Les Actions Nouvelles seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les Actions Existantes (à la date du règlement-livraison de l'Offre, tel que ce terme est défini ci-après). Date de jouissance Les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance courante. Code ISIN FR001401BD72			
3.1.2	Devise d'émission / Dénomination : Devise : Euro - Libellé pour les Actions : N4 GROUP – Mnémonique : ALN4			
3.1.3	Nombre d'actions objet de l'Offre / Valeur nominale des actions Les actions objet de l'Offre sont d'un nombre total de 2.099.957 actions à provenir : - d'une offre initiale (l'« Offre Initiale ») composée : - o de 293.994 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (l'« Offre Primaire ») ; et, - o de 1.805.963 actions existantes cédées (les « Actions Cédées Initiales ») par la société Arlette Capital et par Messieurs Mathieu Viscuso et Alexandre Dez (les « Actionnaires Cédants ») (l'« Offre Secondaire ») ; - pouvant être portée à un maximum de 2.414.950 actions en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension par cession de 314.993 actions existantes par les Actionnaires Cédants (les « Actions Cédées Complémentaires ») ; - et pouvant enfin être portée à un maximum de 2.777.192 actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation par cession de 362.242 actions existantes par les Actionnaires Cédants (les « Actions Cédées Supplémentaires »). Le montant de cette offre sera, sur la base du Prix de l'Offre, d'environ 50 millions d'euros dont 7 millions d'euros au titre d'une augmentation de capital (prime d'émission incluse) (avant exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) Les Actions Nouvelles, les Actions Cédées Initiales ainsi que les Actions Cédées Complémentaires et les Actions Cédées Supplémentaires sont définies ensemble comme les « Actions Offertes ». Valeur nominale unitaire des actions 0,50 euro			
3.1.4	Droits attachés aux actions En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales des actionnaires (iii) droit de vote dont droit de vote double en cas de détention au nominatif pendant au moins 2 ans (étant précisé que la durée de détention au nominatif antérieure à l'inscription des actions sur Euronext Growth Paris est prise en compte de manière rétroactive.) (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.			
3.1.5	Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité A la date d'approbation du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 5.347.865,00 euros divisé en 10.695.730 actions d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.			
3.1.6	Restrictions à la libre négociabilité des actions Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.			
3.1.7	Politique en matière de dividendes En fonction des résultats futurs de la Société, le conseil d'administration pourrait éventuellement proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de procéder au versement de dividendes. Avant de décider de procéder ou non à de tels versements, N4 Group tiendrait compte notamment de ses résultats, de sa situation financière, des opportunités en matière de croissance externe, ainsi que des politiques de distribution de dividendes de ses principales filiales.			
Point 3.2 – Où les valeurs mobilières seront elles négociées ?				
3.2.1	Lieu de négociation des valeurs mobilières : L'inscription des Actions est demandée sur le marché Euronext Growth Paris. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé n'a été formulée par la Société.			
Point 3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une Garantie ?				
3.3.1	Sans objet			

Point 3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?							
3.4.1	Principaux risques propres aux valeurs mobilières			Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Importance du risque	
	1. Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société.						
	Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre. Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et seront soumises aux fluctuations de marché. En outre, un marché liquide pourrait ne pas se développer ou perdurer sur Euronext Growth étant précisé que sur la base d'une Offre limitée aux seuls engagements de souscription reçus, le flottant représenterait 2,25% du capital post-Offre.			Elevé	Elevé	Elevé	
	Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante			Elevé	Elevé	Elevé	
	Risque de dilution complémentaire. Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan stratégique, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission de nouvelles actions pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.			Moyen	Moyen	Moyen	
	Risque lié au contrôle de la Société. À l'issue de l'Offre, Monsieur Stéphane VISCUSO, Président-Directeur Général, conservera une part significative du capital social et des droits de vote, pouvant entraîner une concentration du contrôle de la Société			Moyen	Moyen	Moyen	
	La cession par les Actionnaires Cédants d'un nombre important d'actions de la Société, à l'issue de la période de conservation, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.			Moyen	Moyen	Moyen	
	2. Risques liés à l'Offre						
	La non-signature ou la résiliation du contrat de placement entraînerait l'annulation de l'Offre. L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie et la non-signature ou la résiliation du Contrat de Placement pourrait entraîner une annulation de l'Offre			Faible	Moyen	Moyen	
Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur le marché réglementé							
Point 4.1 – À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?							
4.1.1	Modalités et conditions de l'Offre						
	Structure de l'Offre						
	Il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« Offre »), comprenant :						
	- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ferme, principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre à Prix Ferme » ou « OPF ») étant précisé que :						
	o les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés : fraction d'ordre A1 (de 1 action jusqu'à 250 actions incluses) et fraction d'ordre A2 (au-delà de 250 actions) ;						
	o les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits ;						
	- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « Placement Global ») comportant un placement privé en France et un placement privé international dans certains pays, à savoir notamment les États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France, ainsi que le Royaume-Uni, dans le respect des dispositions applicables (à l'exception, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon).						
	Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPF le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPF sera au moins égal à 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation (tels que définis ci-après).						
	1) Dans un premier temps, les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Primaire seront servies en priorité, puis, si et seulement si, la totalité des Actions Nouvelles étaient émises, les Actions Cédées Initiales seraient servies.						
	2) Dans un deuxième temps, la Société pourra, en fonction de l'importance de la demande, augmenter le nombre initial d'Actions objet de l'Offre Initiale d'un maximum de 314.993 Actions Cédées Complémentaires (la « Clause d'Extension »). La Clause d'Extension représentera au plus 15% du nombre d'Actions objet de l'Offre Initiale.						
	3) Les Actionnaires Cédants consentiront à CIC une option permettant l'acquisition d'un nombre d'actions représentant un maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles, d'Actions Cédées Initiales et d'Actions Cédées Complémentaires (l'« Option de Surallocation »). Ainsi, en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, les Actionnaires Cédants pourront céder un nombre maximum de 362.242 Actions Cédées Supplémentaires.						
	Prix de l'Offre : Le prix des actions offertes dans le cadre de l'OPF sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « Prix de l'Offre »). Le Prix de l'Offre a été arrêté par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion en date du 7 octobre 2026 à 23,81 euros par action, étant précisé que les Actionnaires Cédants n'ont pas participé aux délibérations et au vote de la délibération du conseil d'administration sur la fixation du Prix de l'Offre.						
	Produit brut et produit net de l'émission des Actions Nouvelles : À titre indicatif, le produit brut et le produit net de l'émission des Actions Nouvelles (sur la base du Prix de l'Offre) seraient les suivants :						
	En euros		Offre Primaire à 100%	Offre Primaire et Offre Secondaire à hauteur des engagements de souscriptions	Offre Primaire et Offre Secondaire à 100%	Offre Initiale à 100% + exercice intégral de la Clause d'Extension	Offre Initiale à 100% + exercice intégral de la Clause d'Extension et Option de Surallocation
	Produit brut		6.999.997	6.999.997	6.999.997	6.999.997	6.999.997
Dépenses estimées		863.500	863.500	863.500	863.500	863.500	
Produit net		6.136.497	6.136.497	6.136.497	6.136.497	6.136.497	
Montants nets des cessions*		0	13.399.844	41.602.480	48.858.714	57.203.384	
* Il est précisé que seul le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera versé à la Société, le produit net des cessions évoquées ci-dessus revenant aux Actionnaires Cédants.							
Capitalisation boursière théorique après l'Offre (sur la base du Prix de l'Offre) :							
			Capitalisation boursière théorique – En €		Nombre d'actions composant le capital		
Offre Primaire à 100%			266.999.983		11.213.775		
Calendrier indicatif de l'opération :							
7 octobre 2026		Fixation du Prix de l'Offre par le conseil d'administration de la Société					
8 octobre 2026		Approbation du Prospectus par l'AMF					
9 octobre 2026		Diffusion du communiqué annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus Publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'OPF / Ouverture de l'OPF et du Placement Global					
20 octobre 2026		Clôture de l'OPF à 17 heures (souscriptions et achats aux guichets) et à 20 heures (souscriptions et achats par Internet)					
21 octobre 2026		Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris) Résultat de la centralisation de l'OPF Fixation définitive des modalités de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension					

	Signature du contrat de placement Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre / Diffusion du communiqué de presse indiquant le résultat de l'OPF et du Placement Global ainsi que le nombre définitif d'actions émises
23 octobre 2026	Règlement-livraison de l'OPF et du Placement Global (Actions Cédées Initiales incluses)
26 octobre 2026	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Growth sur une ligne de cotation intitulée « N4 Group » Début de la période de stabilisation éventuelle
25 novembre 2026	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation / Fin de la période de stabilisation
27 novembre 2026	Date de règlement-livraison des Actions Cédées Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation, dans l'hypothèse d'un exercice de l'Option de Surallocation à la date limite.

Modalités de souscription et d'achat

Les personnes désireuses de participer à l'OPF devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 20 octobre 2026 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions et achats aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions et achats par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture anticipée ou prorogation. Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par un Chef de File et Teneur de livre au plus tard le 21 octobre 2026 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Révocation des ordres

Les ordres de souscription reçus des particuliers par Internet dans le cadre de l'OPF seront révocables, par Internet, jusqu'à la clôture de l'OPF, le 20 octobre 2026 à 20h00 (heure de Paris). Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File et Teneur de Livre ayant reçu l'ordre et ce jusqu'au 21 octobre 2026 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation.

Engagements de souscription reçus

Il n'existe pas d'intention de souscription de la part des membres du conseil d'administration, ni des actionnaires actuels de la Société. En outre, la Société a reçu des engagements de souscription irrévocables de la part d'investisseurs tiers à hauteur de 20.850.000 €, soit plus de 100% du montant de l'Offre Primaire et 41,70% du montant de l'Offre Initiale sur la base du Prix de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation), à savoir :

Investisseur	Montant de l'engagement de souscription	Nombre d'actions après l'Offre Initiale	% du capital après l'Offre Initiale
CDC Croissance Small Caps	1.000.000 €	41.999	0,37%
BNP Paribas Asset Management Europe	5.000.000 €	209.995	1,87%
Bpifrance BlueSpring 1*	13.350.000 €	560.689	5,00%
Vatel Capital SAS	500.000 €	20.999	0,19%
Portzamparc Gestion	1.000.000 €	41.999	0,37%

* L'engagement de souscription de Bpifrance BlueSpring 1 est conditionné à la nomination de la société Bpifrance Investissement³ en qualité d'administrateur indépendant, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. Ainsi, lors de l'Assemblée générale de la Société en date du 30 septembre 2026, Bpifrance Investissement a été nommé en qualité d'administrateur indépendant, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, et a désigné M. Luis PEREIRA en qualité de représentant permanent.

Conformément aux termes des engagements de souscription conclus avec les investisseurs concernés, les ordres correspondants ont vocation à être servis en priorité et intégralement, sous réserve de la réalisation de l'Offre et des stipulations figurant dans lesdits engagements.

Les différents engagements reçus dans le cadre de l'Offre ne sont pas rémunérés.

À l'exception de Bpifrance BlueSpring 1 qui s'est engagée vis-à-vis de la Société à conserver ses actions de la Société pendant une période de 360 jours à compter de la signature de son engagement de souscription, aucun des autres investisseurs ayant consenti un engagement de souscription n'a pris d'engagement de conservation des actions souscrites dans le cadre de l'Offre.

L'information faisant l'objet du Prospectus rétablit, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès à l'information relative à la Société entre les différents actionnaires et investisseurs.

Engagement d'abstention de la Société

Durée : 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions.

Engagement de conservation

Les sociétés Arlette Capital, SICALGE et MV Sourcing & Development, ainsi que Messieurs Stéphane et Mathieu Viscuso et Monsieur Alexandre Dez détenant préalablement à l'Offre 100% du capital et des droits de vote de la Société, ont consenti à Joh. Berenberg Gossler & Co. KG, CIC CIB et TP ICAP (Europe) SA (les « **Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livres Associés** ») un engagement de conservation pour une période de 360 jours suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Par ailleurs, Bpifrance BlueSpring 1 s'est engagée vis-à-vis de la Société à conserver ses actions de la Société pendant une période de 360 jours à compter de la signature de son engagement de souscription.

Garantie

L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.

Actionnariat après l'Offre

À l'issue de l'Offre Initiale (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base du Prix de l'Offre), l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit⁽¹⁾ :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote ⁽²⁾	% des droits de vote
Stéphane VISCUSO	218.318	1,95%	436.636	2,26%
Arlette Capital ⁽³⁾	802.388	7,16%	802.388	4,16%
SICALGE SAS ⁽⁴⁾	5.775.172	51,50%	11.550.344	59,84%
Concert Stéphane Viscuso, Arlette Capital et SICALGE SAS⁽⁵⁾	6.795.878	60,60%	12.789.368	66,26%
Mathieu VISCUSO	1.560.833	13,92%	3.121.666	16,17%
MV Sourcing & Development SAS ⁽⁶⁾	582.071	5,19%	940.091	4,87%
Sous-total Mathieu VISCUSO⁽⁵⁾	2.142.904	19,11%	4.061.757	21,04%
Alexandre DEZ	175.036	1,56%	350.072	1,81%
Bpifrance BlueSpring 1	560.689	5,00%	560.689	2,90%
Autres cornerstones ⁽⁷⁾	314.992	2,81%	314.992	1,63%
Flottant	1.224.276	10,92%	1.224.276	6,34%
TOTAL	11.213.775	100,00%	19.301.154	100,00%

⁽¹⁾ Sur la base du capital social existant à la date d'approbation du Prospectus. La répartition du capital et des droits de vote évoluera après l'admission des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth en raison des apports d'actions décrits aux (2) et (4) ci-dessous, réalisés sur la base du Prix de l'Offre, sans qu'il soit nécessaire de faire réaliser une évaluation par un tiers.

³ société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil.

1 FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE

En complément des facteurs de risques décrits à la section 1 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans la Note d'Opération avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement et ceux décrits ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date d'approbation du Prospectus ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le cours des actions de la Société.

Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 applicables depuis le 21 juillet 2019, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Offertes (tel que ce terme est défini ci-après) destinées à être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Degré de criticité net
1 - Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société			
Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre. Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et seront soumises aux fluctuations de marché. En outre, un marché liquide pourrait ne pas se développer ou perdurer sur Euronext Growth étant précisé que sur la base d'une Offre limitée aux seuls engagements de souscription reçus, le flottant représenterait 2,25% du capital post-Offre.	Élevé	Élevé	Élevé
Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante.	Élevé	Élevé	Élevé
Risque de dilution complémentaire. Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan stratégique, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission de nouvelles actions pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires	Moyen	Moyen	Moyen
Risque lié au contrôle de la Société. À l'issue de l'Offre, Monsieur Stéphane VISCUSO, Président-Directeur Général, conservera une part significative du capital social et des droits de vote, pouvant entraîner une concentration du contrôle de la Société	Moyen	Moyen	Moyen
La cession par les Actionnaires Cédants d'un nombre important d'actions de la Société, à l'issue de la période de conservation, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.	Moyen	Moyen	Moyen
2 - Risques liés à l'offre			
La non-signature ou la résiliation du contrat de placement entraînerait l'annulation de l'Offre. L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie et la non-signature ou la résiliation du Contrat de Placement pourrait entraîner une annulation de l'Offre	Faible	Moyen	Moyen

1.1.1 Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société

- Absence de cotation préalable

Les actions de la Société, jusqu'à leur inscription aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, n'auront fait l'objet d'aucune cotation sur un marché réglementé ou organisé, en France ou à l'étranger. Le Prix de l'Offre ne présage pas des performances du prix de marché des actions de la Société à la suite de leur inscription aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris. Le cours qui s'établira postérieurement à l'inscription des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre.

Bien que la Société ait demandé l'inscription de ses actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera.

Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, le prix de marché de ses actions et la capacité des investisseurs à négocier leurs actions dans des conditions qu'ils pourraient juger satisfaisantes pourraient en être affectés.

À titre illustratif, sur la base de l'hypothèse d'une souscription à hauteur de 100% de l'Offre avec exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, le flottant de la Société représenterait environ 19,77% du capital social et des droits de vote postérieurement à la réalisation de l'Offre. Dans l'hypothèse d'une réalisation de l'Offre limitée aux seuls engagements de souscription reçus par la Société à la date d'approbation du Prospectus, le flottant représenterait environ 2,25% du capital social et des droits de vote postérieurement à la réalisation de l'Offre. Cette dernière hypothèse correspond au niveau de flottant le plus faible susceptible de résulter de l'Offre et, par conséquent, au scénario dans lequel le risque de liquidité du titre serait le plus élevé. Ces données sont toutefois purement indicatives et ne préjugent ni du volume effectif des échanges qui interviendront après l'admission aux négociations des actions de la Société ni de la liquidité future du marché du titre.

- Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales et les secteurs que son activité adresse. Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- Des variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- Des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels opère la Société, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle des sociétés ;
- Des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- Des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ;
- Des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cession, etc.) ; et
- Tout autre événement significatif affectant la Société ou le marché dans lequel elle évolue.

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société et entraîner une baisse de la valeur des investissements effectués par les investisseurs.

- Risque de dilution complémentaire

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan stratégique, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission de nouvelles actions pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

- Risque lié au contrôle de la Société

A la date d'approbation du Prospectus, Monsieur Stéphane VISCUSO, Président-Directeur général de la Société détient directement et indirectement, via la société SICALGE (529 560 773 RCS Grenoble), 76,13% du capital et des droits de vote de la Société. Le capital de SICALGE est détenu par M. Stéphane VISCUSO, usufruitier de 99,99% des actions composant son capital social, ainsi que par ses enfants, Mme Ana VISCUSO et M. Martin VISCUSO, nus-proprétaires de 99,99% desdites actions. Les droits de vote attachés aux actions N4 Group détenues par SICALGE sont exercés par cette dernière, représentée par son Président, M. Stéphane VISCUSO, dans le cadre de ses pouvoirs de représentation légale et les décisions relatives à l'exercice de ces droits de vote ne font l'objet d'aucune décision préalable des associés de SICALGE. Aucun accord de vote, pacte d'actionnaires, convention de démembrement particulière ou autre mécanisme statutaire ou extra-statutaire n'organise ou ne limite l'exercice de ces droits de vote. En outre, il est précisé, que conformément aux statuts de SICALGE SAS, la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président relèvent de la décision collective des associés et doivent être prises à l'unanimité des associés.

Dans ce contexte, la Société considère que M. Stéphane VISCUSO exerce, au travers du concert avec la société SICALGE SAS, le contrôle exclusif indirect de N4 Group. Postérieurement à l'apport par Stéphane VISCUSO à Arlette Capital de 2.149.036 actions de N4 Group, Stéphane VISCUSO détiendra directement environ 2% du capital et des droits de vote de la Société. Par conséquent, le solde de sa participation sera détenu indirectement par l'intermédiaire des sociétés Arlette Capital et SICALGE. À la suite de cet apport, Stéphane VISCUSO détiendra la quasi-totalité du capital et des droits de vote d'Arlette Capital, à l'exception de deux actions détenues par Claire LOUIS, et en exercera ainsi seul le contrôle. Dans ce contexte, la Société considère que M. Stéphane VISCUSO, au travers du concert avec les sociétés SICALGE SAS et Arlette Capital, exercera toujours le contrôle exclusif indirect de N4 Group, postérieurement à l'apport par Stéphane VISCUSO à Arlette Capital de 2.149.036 actions de N4 Group.

Au vu de ses pourcentages de détention à l'issue de l'Offre, M. Stéphane VISCUSO, au travers du concert avec les sociétés SICALGE SAS et Arlette Capital, conservera le contrôle de la Société. En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sa participation, directe et indirecte, s'élèverait à 56,10% du capital et 64,22% des droits de vote de la Société.

Ainsi, à l'issue de l'Offre, sauf exceptions prévues par la loi, M. Stéphane VISCUSO, au travers du concert avec les sociétés SICALGE SAS et Arlette Capital, conservera une influence déterminante sur l'activité et la stratégie du Groupe. Si le concert demeurera en mesure de faire adopter seul les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire; il pourrait ne pas disposer, dans l'hypothèse de détention la plus faible à l'issue de l'Offre, de la majorité des deux tiers requise pour les décisions extraordinaires. Les actions de la Société détenues directement par M. Stéphane VISCUSO et par la société SICALGE SAS, bénéficieront d'un droit de vote double à compter du 26 octobre 2026, selon le calendrier indicatif.

- La cession d'un nombre important d'actions de la Société pourrait avoir un impact significatif sur le cours de bourse des actions de la Société

La décision des principaux actionnaires de la Société (détenant 98,08% du capital préalablement à l'Offre et 73,79% du capital de la Société à l'issue de l'Offre, (en prenant pour hypothèse l'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) de céder tout ou partie de leurs participations sur le marché après l'expiration de leurs engagements de conservation (tels que décrits à la section 5.7.3 de la Note d'Opération) ou avant leurs expirations en cas de levée éventuelle, ou la perception que de telles cessions sont imminentes, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société.

1.1.2 Risques liés à l'offre

- La non-signature ou la résiliation du contrat de placement entraînerait l'annulation de l'Offre

Le contrat de placement (voir la section 5.5.3 de la Note d'Opération) pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié dans certaines circonstances par les Chefs de File et Teneurs de livre Associés à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre.

Si le contrat de placement n'était pas signé, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre seraient rétroactivement annulées.

Si le contrat de placement venait à être résilié, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. L'OPF, le Placement Global et l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive et devraient être dénoués, chaque investisseur devant faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de non-signature ou de résiliation du contrat de placement, les actions de la Société ne seront pas inscrites aux négociations sur Euronext Growth à Paris. Cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

2 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

2.1 RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPÉRATION

M. Stéphane VISCUSO, Président-Directeur général.

2.2 DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES

2.2.1 Déclaration du responsable de la note d'opération

« J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Voiron
Le 8 octobre 2026

Monsieur Stéphane VISCUSO
Président-Directeur général

2.2.2 Déclaration des cédants

« Nous attestons que les informations relatives à la description de l'offreur, de ses liens avec l'émetteur ou avec le groupe de l'émetteur et de la cession de ses titres contenues dans le présent Prospectus, sont à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Voiron
Le 8 octobre 2026

Arlette Capital
Représentée par
Monsieur Stéphane VISCUSO
Président

J'atteste que les informations relatives à la description de l'offreur, de mes liens avec l'émetteur ou avec le groupe de l'émetteur et de la cession de mes titres contenues dans le présent Prospectus, sont à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Vatilieu
Le 8 octobre 2026

Monsieur Mathieu VISCUSO

2.3 IDENTITÉ DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITÉ D'EXPERT

Néant.

2.4 INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Certaines informations figurant dans le Prospectus proviennent d'études et statistiques d'organismes tiers, d'organisations professionnelles ou de chiffres publiés par des entreprises concurrentes et d'autres informations, rapports ou études obtenus par ailleurs. L'ensemble de ces sources tierces est disponible en références dans le Prospectus. La Société atteste que ces informations, qu'elle considère comme fiables, ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que la Société le sache à la lumière des données publiées ou fournies par ces sources,

aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Les informations provenant de tiers ne sauraient constituer l'unique base de décision quant à l'opportunité d'investir dans la Société.

2.5 DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions de la Société.

2.6 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE

Les Chefs de File et Teneurs de livre Associés et/ou certains de leurs affiliés pourraient rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils pourraient recevoir une rémunération.

Les membres du Conseil d'administration de la Société, Actionnaires Cédants ou liés aux Actionnaires Cédants, n'ont participé ni aux débats ni aux votes sur la fixation du Prix de l'Offre et ne participeront ni aux débats ni aux votes concernant la signature du contrat de placement.

La société Arlette Capital, qui deviendra actionnaire à la date de fixation définitive des modalités de l'Offre et détiendra 2.149.036 des actions de la Société à la suite de leur apport par M. Stéphane Viscuso et contrôlée par M. Stéphane Viscuso, Président-Directeur Général de la Société, M. Mathieu Viscuso, et Monsieur Alexandre Dez, tous deux administrateurs de la Société, céderont des Actions Existantes dans le cadre de l'Offre.

2.7 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

2.7.1 Conseillers ayant un lien avec l'opération

Néant.

2.7.2 Autres informations contenues dans le Prospectus auditées ou examinées par les contrôleurs légaux – Rapports

Néant.

2.a RAISONS DE L'OFFRE, UTILISATION DU PRODUIT ET COÛT DE L'OFFRE

2.a.1 RAISONS DE L'OFFRE, MONTANT NET ESTIME DU PRODUIT, UTILISATION ET DEPENSES TOTALES LIEES A L'OFFRE

L'introduction en bourse poursuit un double objectif : (i) permettre à la Société de lever des fonds afin d'accélérer la mise en œuvre de sa stratégie de croissance au moyen de l'émission d'Actions Nouvelles et (ii) offrir une liquidité partielle à certains actionnaires historiques dans le cadre de l'Offre Secondaire. Le produit de l'augmentation de capital sera intégralement affecté au financement de la stratégie de développement du Groupe, tandis que le produit de la cession des Actions Cédées reviendra exclusivement aux Actionnaires Cédants.

L'émission d'actions nouvelles et l'inscription des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth sont destinées notamment à doter le Groupe des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie de croissance.

Ainsi, le produit net estimé de l'émission des Actions Nouvelles qui s'élève à 6,14 millions d'euros (sur la base du Prix de l'Offre, exclusion faite du produit de la cession des actions cédées dans le cadre de l'Offre Initiale, de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation), sera affecté au financement des objectifs stratégiques suivants :

- Environ 70% des fonds seront dédiés au **renforcement des capacités industrielles de N4 Labs**, notamment par l'installation de nouvelles lignes de production sur le site de Voiron. Ces investissements accompagneront l'internalisation progressive de la production du pôle Nutrition, dont la part produite en interne doit passer d'environ 32 % au 31 mars 2026 à environ 70 % à horizon trois à cinq ans ;
- Environ 30% des fonds seront dédiés au **développement international du Groupe**, prioritairement en Belgique, en Espagne et en Italie. Ce développement passera d'abord par l'e-commerce et des partenariats B2B locaux, puis par l'ouverture de points de vente pilotes et le déploiement de franchises ou d'affiliations.

Sur la base du Prix de l'Offre, les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 863.500 euros.

À titre indicatif, sur la base d'une émission de 293.994 Actions Nouvelles au Prix de l'Offre (soit 23,81 euros par action) :

- le produit brut de l'émission d'Actions Nouvelles sera d'environ 7 millions d'euros ;
- le produit net de l'émission d'Actions Nouvelles est estimé à environ 6,14 millions d'euros.

Sur la base du Prix de l'Offre (soit 23,81 euros par action), le produit net de la cession des Actions Cédées Initiales est d'environ 41,6 millions d'euros, pouvant être porté à 48,8 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à 57,2 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

La Société ne recevra aucun produit de la cession des Actions Cédées Initiales, des Actions Cédées Complémentaires et des Actions Cédées Supplémentaires.

Les frais relatifs à l'Offre Secondaire, ainsi que le cas échéant à la Clause d'Extension et à l'Option de Surallocation, seront pris en charge par les Actionnaires Cédants.

L'inscription aux négociations sur Euronext Growth de ses actions devrait permettre, en outre, à N4 Group de bénéficier d'une plus grande visibilité sur ses marchés, un facteur non négligeable lors des négociations industrielles et commerciales.

2.a.2 CONTRIBUTION DU PRODUIT DE L'OFFRE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ET DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Le produit net estimé de l'émission des Actions Nouvelles, soit environ 6,14 millions d'euros (sur la base du Prix de l'Offre et hors exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation), a vocation à financer la poursuite de la stratégie de croissance du Groupe, fondée notamment sur le renforcement de ses capacités industrielles et l'accélération de son développement international.

Les fonds levés seront principalement affectés à l'extension des capacités de production de N4 Labs sur le site de Voiron afin de soutenir l'internalisation progressive de la production du pôle Nutrition, ainsi qu'au déploiement des activités du Groupe sur plusieurs marchés européens prioritaires, notamment la Belgique, l'Espagne et l'Italie.

3 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, avant réalisation de l'augmentation de capital, son fonds de roulement net est suffisant (c'est-à-dire que la Société a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations actuelles au cours des douze (12) prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

4 CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES

4.1 INFORMATIONS CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES

4.1.1 Nature, catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et code ISIN

L'offre de valeurs mobilières (ci-après « **l'Offre** ») porte sur un maximum de 2.099.957 actions de 0,50 euro de valeur nominale à provenir d'une offre initiale (l'« **Offre Initiale** ») composée :

- de l'émission d'un nombre maximum de 293.994 actions nouvelles (soit, à titre indicatif, environ 7 millions d'euros sur la base du Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-après)) à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à souscrire en numéraire par voie d'offre au public (les « **Actions Nouvelles** ») (l'« **Offre Primaire** »),
- de la cession d'un maximum de 1.805.963 Actions Existantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) (soit, à titre indicatif, environ 43 millions d'euros sur la base du Prix de l'Offre) par les Actionnaires Cédants (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.1.10 ci-après) (les « **Actions Cédées Initiales** ») (l'« **Offre Secondaire** »), pouvant être portée à un maximum de 2.414.950 actions en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension par cession de 314.993 actions existantes par les Actionnaires Cédants (les « **Actions Cédées Complémentaires** ») ;

et pouvant enfin être portée à un maximum de 2.777.192 actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation par cession d'un nombre maximum de 362.242 actions existantes par les Actionnaires Cédants (les « **Actions Cédées Supplémentaires** »), et ensemble avec les Actions Cédées Initiales et les Actions Cédées Complémentaires, les « **Actions Cédées** », et ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** »).

Les titres de la Société dont l'inscription aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth est demandée sont :

- l'ensemble des actions ordinaires composant le capital social à la date de l'admission aux négociations, comprenant (i) les 10.695.730 actions de 0,50 euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées composant le capital social de la Société à la date d'approbation du Prospectus, et (ii) les actions ordinaires nouvelles qui seront émises en rémunération de l'apport à la Société de l'intégralité des actions de N4 Labs détenues par la société MV Sourcing & Development, soit 224.051 actions ainsi émises, étant précisé que cet apport doit être réalisé à la date de fixation définitive des modalités de l'Offre (les « **Actions Existantes** »). Ces Actions Existantes (i) comprennent un maximum de 1.805.963 Actions Existantes (soit, à titre indicatif, environ 43 millions d'euros sur la base du Prix de l'Offre) qui seront cédées par les Actionnaires Cédants dans le cadre de l'Offre initiale, (ii) un maximum de 314.993 Actions Existantes (soit, à titre indicatif, environ 7,5 millions d'euros sur la base du Prix de l'Offre) qui seront cédées par les Actionnaires Cédants en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et (iii) un maximum de 362.242 Actions Existantes (soit, à titre indicatif, environ 8,6 millions d'euros sur la base du Prix de l'Offre) qui seront cédées par les Actionnaires Cédants en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation ; et
- les Actions Nouvelles dont le nombre maximal s'établit à 293.994.

Date de jouissance : Les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles donneront droit à tout dividende distribué par la Société à compter de leur date d'émission.

Libellé pour les actions : N4 GROUP

Code ISIN : FR001401BD72

Mnémonique : ALN4

LEI : 969500QI4INUGNYP9S85

ICB Classification : 45102020 Food Products

Lieu de cotation : Euronext Growth – Compartiment « Offre au public ».

Première cotation et négociation des actions : La première cotation des actions de la Société sur Euronext Growth et les négociations des Actions Nouvelles et des Actions Existantes devraient débuter le 26 octobre 2026, selon le calendrier indicatif.

À compter du 26 octobre 2026, selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles et les Actions Existantes de la Société seront négociées sur une ligne de cotation intitulée « N4 GROUP ».

4.1.2 Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.1.3 Forme de titres – Coordonnées de l'entité chargée des écritures nécessaires.

Les Actions Offertes seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteurs identifiables ».

En application des dispositions de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Offertes, quelle que soit leur forme, sont dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom dans les livres de :

- CIC CIB (6 avenue de Provence, 75009, Paris), mandatée par la Société, pour les actions au nominatif pur ;
- Un intermédiaire habilité de leur choix et CIC CIB (6 avenue de Provence, 75009, Paris), mandatée par la Société, pour les actions au nominatif administré ;
- Un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'inscription aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France SA.

Les intermédiaires enregistreront les actions au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 21 octobre 2026 et au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre, date de leur inscription en compte, soit, selon le calendrier indicatif, le 23 octobre 2026.

4.1.4 Devise de l'émission

Euro.

4.1.5 Droits attachés aux Actions

Les actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 septembre 2026 sous condition suspensive de l'inscription des actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, dont les principales stipulations sont résumées au sein de la section 7.6 « Acte constitutif et statuts » du Document d'Enregistrement. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à l'issue de ladite cotation, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

➤ Droit aux dividendes

Les Actions Offertes donneront droit aux dividendes étant rappelé que :

- i) L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires. Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce). La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice ;
- ii) Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité ;
- iii) Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir section 4.1.9 ci-après) ;
- iv) L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

➤ **Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, sous condition suspensive de l'inscription des actions de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire. La durée d'inscription sous la forme nominative, antérieure à la date d'inscription des actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, est prise en compte.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans ci-dessus mentionné, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donations entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de conversion d'actions de préférence en actions ordinaires, ou de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

➤ **Droit préférentiel de souscription**

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

➤ **Droit de participation au bénéfice de l'émetteur**

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

➤ **Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation**

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital (article L. 237-29 du Code de commerce).

➤ **Clause de rachat**

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat.

➤ **Clauses de conversion**

Les statuts de la Société ne prévoient pas de conversion des actions ordinaires.

4.1.6 Autorisations et décisions d'émission

4.1.6.1 Assemblée Générale du 30 septembre 2026

23^{ème} résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires par offre au public de titres financiers, dans le cadre de la Première Cotation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires, par offre au public de titres financiers,

après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, et

après avoir rappelé l'intention de la Société de demander l'inscription de ses actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris,

sous condition suspensive de la décision d'Euronext Paris d'admettre les actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris,

Délègue sa compétence au Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 et suivants du Code de commerce, à l'effet de procéder à une augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital** »), en numéraire, dans la proportion et la période qu'il décidera, en offrant au public des titres financiers, par émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, sans indication de bénéficiaires et selon les modalités définies ci-dessous, étant précisé que la souscription des actions à émettre pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée allant jusqu'à la date de règlement-livraison des actions à émettre lors de l'introduction des actions de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris ; cette date ne pouvant pas, en tout état de cause, être postérieure à **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 29 novembre 2028,

Fixe le plafond maximal du montant nominal de l'Augmentation de Capital à la somme de six cent mille (600.000) euros, par émission d'un nombre maximum d'un million deux cent mille (1.200.000) actions de 0,50 euro de valeur nominale,

Décide, pour cette Augmentation de Capital, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, prévu par l'article L.225-132 du Code de commerce, sans indication de bénéficiaires,

Décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, en fonction du choix de la typologie de l'opération envisagée, selon l'une des modalités suivantes :

- à l'issue de la période de placement, par la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du placement global, selon la technique dite de « construction d'un livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels de la place, ou

- selon la procédure dite d' « offre à prix ferme » ou d' « offre à prix ouvert », conformément aux pratiques de marché au terme d'un processus au cours duquel seront pris en compte une série de facteurs, parmi lesquels notamment la perception de l'opération envisagée par les investisseurs et l'état des marchés financiers,

Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, la présente délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :

- décider l'Augmentation de Capital faisant l'objet de la présente délégation de compétence ;
- en arrêter le montant, les modalités et conditions et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, proroger la clôture des souscriptions et de recueillir les souscriptions ;
- décider le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'Augmentation de Capital, de fixer le prix définitif des actions nouvelles en dessous ou au-dessus de la fourchette de prix initialement retenue par le Conseil d'administration ;
- décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'Augmentation de Capital, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal complémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, au titre d'une « Clause d'Extension » ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur le montant de la prime qui y est afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

4.1.6.2 Décision du conseil d'administration

En vertu de la délégation de compétence mentionnée en section 4.1.6.1 ci-dessus, le conseil d'administration lors de sa réunion du 7 octobre 2026, a :

- **décidé** de faire usage de la délégation consentie aux termes de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 30 septembre 2026 afin de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public de titres financiers, par émission d'un montant maximal de 293.994 Actions Nouvelles, étant précisé que la décision d'émettre lesdites Actions Nouvelles devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'administration, en fonction des ordres reçus ;
- **décidé** que le prix de souscription des actions, prime d'émission incluse, émises dans le cadre de l'Offre sera de 23,81 euros par action ;

- **décidé** de fixer la période pendant laquelle des ordres de souscription pourront être passés conformément au calendrier présenté en section 5.1.1 de la Note d'Opération ;
- **décide** que les actions dont l'inscription aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris est demandée seront les suivantes :
 - a. l'ensemble des actions composant le capital social de la Société à la date de l'admission aux négociations, comprenant (i) les 10.695.730 actions, d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie composant le capital social de la Société à la date d'approbation du Prospectus, et (ii) les actions ordinaires nouvelles qui seront émises en rémunération de l'apport à la Société de l'intégralité des actions de N4 Labs détenues par la société MV Sourcing & Development, soit 224.051 actions ainsi émises, étant précisé que cet apport doit être réalisé à la date de fixation définitive des modalités de l'Offre (les « **Actions Existantes** »), et incluant un maximum de 1.805.963 actions existantes qui pourront être cédées par les Actionnaires Cédants dans le cadre de l'Offre initiale, pouvant être augmenté de 314.993 actions cédées complémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, et de 362.242 actions cédées supplémentaires en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation ; et
 - b. un maximum de 293.994 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre ;
- **décidé** de soumettre à une prochaine réunion du Conseil d'administration (a) la fixation du nombre définitif d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre, (b) la décision effective d'émettre lesdites actions, (c) la fixation de la date de réalisation de ladite augmentation de capital et (d) la détermination de l'ensemble des autres modalités de réalisation de cette augmentation de capital.

4.1.7 Date prévue d'émission des actions offertes

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles et pour le règlement-livraison de l'Offre est prévue le 23 octobre 2026 selon le calendrier indicatif.

4.1.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et ses actionnaires figure à la section 5.7.3 de la Note d'Opération.

4.1.9 Fiscalité en France

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État de résidence ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des titres de la Société.

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux (i) dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, ainsi que (ii) aux plus ou moins-values que les actionnaires peuvent dégager de la cession de leurs participations au capital de la Société. Elle s'applique (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.1.9.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux revenus (dividendes et plus-values) de leurs participations au capital de la Société.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

i. Dividendes

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

➤ Principe d'absence de retenue à la source

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« CGI »), si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article, (la liste des ETNC en cause est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

➤ Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve d'exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Ainsi, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20210706.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique, "**PFU**" ou « *flat tax* ») ou (ii), sur option expresse devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

➤ **Prélèvements sociaux**

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6% répartis comme suit :

- La contribution sociale généralisée au taux de 10,6% ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ;
- Le prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 3,8% n'est pas déductible).

Contribution sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

Contribution différentielle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 224 du CGI, les contribuables dont le revenu fiscal de référence retraité excède 250 000 € pour les célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune, sont redevables d'une contribution différentielle sur les hauts revenus (« **CDHR** ») visant à assurer une imposition minimale de 20% à l'impôt sur le revenu pour les contribuables concernés.

La CDHR est en principe égale à la différence entre (i) 20% du revenu fiscal de référence retraité et (ii) une imposition égale à la somme de l'impôt sur le revenu lui-même retraité, des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, de la CEHR et d'une majoration liée à la composition du foyer fiscal.

ii. Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI à l'occasion de la cession des titres de la Société sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% du PFU ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif de l'impôt sur le revenu en application de l'article 200 A du CGI.

Ces plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 18,6%. En cas d'option pour le barème progressif, la CSG, en application de l'article 154 quinquies du CGI, est admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8%.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature imposables au cours de la même année. Le cas échéant, en application de l'article 150-0 D, 11 du CGI, le reliquat de moins-value non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des dix années suivantes.

Les actionnaires disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des titres de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

(ii) Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France passible de l'impôt sur les sociétés

i. Dividendes

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

En outre, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un Etat et territoire non coopératif ("**ETNC**" ; comme indiqué ci-avant), les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal à 25%. Ce taux est majoré, le cas échéant, (i) de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI) et (ii) de la contribution exceptionnelle des grandes entreprises, assise sur l'impôt sur les sociétés et dont le taux peut atteindre jusqu'à 41,2% du montant de cet impôt (cf. Loi 2025-127 du 14-2-2025, Art. 48, modifié par Loi 2026-103 du 19-2-2026, Art. 12).

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I b, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 42.500 euros de bénéfice imposable sur 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

ii. Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les actionnaires personnes morales soumises à l'IS sont en principe comprises dans le résultat imposable à l'IS au taux de droit commun actuellement de 25% prévu par l'article 219-I du CGI majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution exceptionnelle des grandes entreprises, comme indiqué ci-avant.

Par exception à ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession d'actions peut néanmoins être exonérée d'IS si elle porte sur des actions (i) ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219, I-a quinquies du CGI qui ne sont pas exclus du régime et qui sont (ii) détenues depuis au moins deux ans (régime des plus-values à long terme). Une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut de la plus-value doit en principe alors être réintégrée dans le résultat imposable de l'actionnaire personne morale cédant lesdites actions (articles 39 duodecies et 219, I-a quinquies du CGI ; BOI-IS-BASE-20-20-10-20, §65 et ACTU-2021-00238).

Les plus-values sur titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées qui répondent à la définition fiscale des titres de participation relèvent du régime d'imposition des plus-values à long terme en application de l'article 219-I a du CGI et sont imposables au taux réduit de 19%.

Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession des titres, ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, autres que ceux constituant des moyens permanents d'exploitation et affectés à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale (article 219, I., a sexies, 0 bis, du CGI), ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

4.1.9.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

i. Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI (comme défini ci-avant), sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'État de résidence du bénéficiaire, étant toutefois noté que lorsqu'une convention fiscale signée avec l'État de résidence du bénéficiaire ne prévoit pas de retenue à la source ou exonère ces produits (taux conventionnel nul), la personne qui effectue le versement a l'obligation d'appliquer, lors de la mise en paiement, le taux de retenue à la source de droit interne (article 119 bis A, II du CGI ; Loi n° 2025-127 du 14 février 2025, art. 96 ; la retenue à la source sera restituée si la preuve que le bénéficiaire respecte l'ensemble des conditions fixées par la convention fiscale est apportée). Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

ii. Plus-values ou moins-values

En application des dispositions de l'article 244 bis C du CGI (et sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A et de l'article 244 bis B), les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de

droits sociaux par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI ne sont, en principe, pas imposables en France.

Toutefois, en application de l'article 244 bis B du CGI, sous réserves des dispositions de l'article 244 bis A du CGI et des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège en France par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, sont soumises à un prélèvement libératoire en France lorsque ces personnes :

- ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25% des droits dans les bénéfices de la société, auquel cas le prélèvement est fixé au taux de 12,8% ; ou
- sont domiciliées hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI (quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée), auquel cas le prélèvement est fixé au taux forfaitaire de 75%, sauf si elles apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

Les personnes physiques non domiciliées en France peuvent, par voie de réclamation, demander le remboursement du montant du prélèvement qui excéderait l'impôt sur le revenu dont elles auraient été redevables si elles avaient été domiciliées en France et avaient opté pour le barème progressif, en bénéficiant, le cas échéant, des abattements pour durée de détention (article 244 bis B, al. 1, du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application d'une éventuelle exonération des plus-values ou des conventions fiscales qui pourraient être applicables.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

i. Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source égale au taux normal de l'impôt sur les sociétés, à savoir 25%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- L'application des conventions fiscales internationales peut conduire à réduire ou à supprimer la retenue à la source, étant toutefois noté que lorsqu'une convention fiscale signée avec l'État de résidence du bénéficiaire ne prévoit pas de retenue à la source ou exonère ces produits (taux conventionnel nul), la personne qui effectue le versement a l'obligation d'appliquer, lors de la mise en paiement, le taux de retenue à la source de droit interne (article 119 bis A, II du CGI ; Loi n° 2025-127 du 14 février 2025, art. 96 ; la retenue à la source sera restituée si la preuve que le bénéficiaire respecte l'ensemble des conditions fixées par la convention fiscale est apportée) ;
- Les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent, sous conditions, bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (articles 187 et 219 bis du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703, les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 10% du capital de la Société, étant précisé que ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente lorsque la société a son siège en Islande, Norvège ou au Liechtenstein ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en vigueur, les organismes de placement

collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'union ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société ;

- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80 en vigueur, les actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et d'assistance mutuelle au recouvrement, faisant l'objet d'une procédure comparable à la procédure de liquidation judiciaire mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI (comme défini ci-avant), sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

ii. Plus-values ou moins-values

En application des dispositions de l'article 244 bis C du CGI (et sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A et de l'article 244 bis B décrites ci-après), les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France ne sont, en principe, pas imposables en France.

Toutefois, en application de l'article 244 bis B du CGI, sous réserves des dispositions de l'article 244 bis A du CGI décrites ci-après et des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège en France par des personnes dont le siège social est situé hors de France, sont soumises à un prélèvement libératoire en France lorsque ces personnes :

- ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de la société, auquel cas le prélèvement est fixé au taux de droit commun de l'IS prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e. 25%) ; ou
- sont établies ou constituées hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI (quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée), auquel cas le prélèvement est fixé au taux forfaitaire de 75%, sauf si elles apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

Les personnes morales ou organismes non-résidents peuvent demander la restitution de la part du prélèvement qui excède l'impôt sur les sociétés dont ils auraient été redevables si leur siège social avait été situé en France (article 244 bis B du CGI ; nb. pour des titres détenus depuis au moins deux ans et représentant au moins 5% du capital, cette restitution permet de limiter la charge fiscale à la seule imposition d'une quote-part de frais et charges de 12% au taux normal de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions indiquées ci-avant, cf. article 219, I, a quinquies du CGI).

Par exception à ce qui précède et sous réserve des conventions fiscales internationales, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des titres (i) d'une société relevant du Régime SIIC (point c de l'article 244 Bis A 3 du CGI) ou de sociétés à prépondérance immobilière cotées sur un marché français ou étranger, autres que les SIIC françaises ou leurs équivalents étrangers (point g de l'article 244 Bis A 3 du CGI) (ii) par des personnes dont le siège social est situé hors de France et qui (iii) détiennent au moins 10% du capital de cette société (visée par le point c ou le point g de l'article 244 bis A du CGI), sont soumises à un prélèvement libératoire ou imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France, en application de l'article 244 bis A du CGI, au taux de droit commun de l'IS prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e. 25% -nb. sauf si l'actionnaire cédant est résident d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE, hors Etats non-coopératifs, auquel cas le taux du prélèvement est aligné sur le taux applicable aux résidents fiscaux de France, soit ici 19%, cf. article 244 bis A, III., al. 2, du CGI) lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application d'une éventuelle exonération des plus-values ou des conventions fiscales qui pourraient être applicables.

4.1.9.3 Réinvestissement économique réalisé dans le cadre d'un apport cession permettant de conserver le report d'imposition (article 150-0 B ter du Code général des impôts)

Par principe, en cas d'apport de titres à une société contrôlée, la plus-value est placée en report d'imposition.

La cession dans un délai de trois ans des titres apportés a pour effet de mettre fin à ce report d'imposition, sauf si la société s'engage à réinvestir, en l'état du texte en vigueur applicable aux cessions réalisées à compter 21 février 2026, au moins 70% du produit de la cession dans une activité économique dans un délai de trois ans à compter de la cession.

Le produit de cession peut notamment être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- Imposition de la société à l'impôt sur les sociétés ;
- Siège de direction effective dans l'Union européenne ou bien encore en Islande, Norvège et au Liechtenstein ;
- Activité de la société : la société doit notamment avoir pour objet d'exercer une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole, à l'exception des activités financières, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location, des activités immobilières, ainsi que des activités de production d'électricité procurant des revenus garantis.

Les contribuables concernés par ce dispositif pourront bénéficier du maintien du report d'imposition en cas de souscription en numéraire à l'augmentation de capital de la Société, dans la mesure où celle-ci respecte les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du CGI⁴.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de ce régime sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

4.1.9.4 Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)

Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- Pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- Au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6%⁵ (cf. *supra*).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

⁴ Dans sa version applicable actuellement

⁵ Sauf application éventuelle de la règle du taux historique, les investisseurs sont invités à consulter leur conseil fiscal sur ce point.

À défaut de respecter les conditions de l'exonération, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que tout retrait anticipé intervenant avant l'expiration de la cinquième année susvisée est imposable au prélèvement forfaitaire unique (12,8%), sauf option expresse et globale pour le barème progressif, auquel s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux ci-avant.

Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA, concernant les titres émis par des sociétés cotées. Dans ce cadre, les titres éligibles ici sont ceux émis par les sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 milliards d'euros (article L.221-32-2, du Code monétaire et financier).

Le plafond des versements est fixé à 225.000 euros. Chaque contribuable peut détenir un PEA dit PME-ETI et un PEA classique mais la somme des versements ne peut excéder 225.000 euros.

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

4.1.10 Identité et coordonnées de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)

Les Actions Cédées Initiales ainsi que, le cas échéant, les Actions Cédées Complémentaires et les Actions Cédées Supplémentaires, proviennent de :

- la société Arlette Capital (société par actions simplifiée dont le siège social est situé 420 Boulevard de Charavines – 38500 Voiron, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 107 995 573 et dont le numéro LEI est le 96950045ZQIW9BQKLO22, et détenue à la date d'approbation du Prospectus à 50% par Monsieur Stéphane VISCUSO et à 50% par Madame Claire LOUIS, et qui sera détenue à hauteur de 99,99% par Monsieur Stéphane VISCUSO à la suite des Apports Préalables), et qui deviendra actionnaire à la date de fixation définitive des modalités de l'Offre et détiendra 2.149.036 des actions de la Société à la suite de leur apport par M. Stéphane VISCUSO ;
- Monsieur Mathieu VISCUSO, 420 Boulevard de Charavines – 38500 Voiron ; et
- Monsieur Alexandre DEZ, 420 Boulevard de Charavines – 38500 Voiron.

ci-après désignés ensemble les « **Actionnaires Cédants** ».

4.1.11 Règles françaises en matière d'offre publique

(a) Législation en matière d'acquisition : À compter de l'inscription de ses actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext à Paris, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

(b) Offre publique obligatoire, offre publique de retrait et retrait obligatoire

Offre publique obligatoire : L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (« **SMNO** »). Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société.

Offre publique de retrait et retrait obligatoire : L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un SMNO. Il est précisé que les dispositions de l'article L.433-4 I du Code monétaire et financier ainsi que de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF ne s'appliquent pas à un émetteur dont les actions sont inscrites sur Euronext Growth.

(c) Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de l'émetteur au cours de l'exercice écoulé et de l'exercice en cours – Condition de ces offres

Néant.

4.1.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Néant.

5.1 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE, CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION**5.1.1 Conditions auxquelles l'Offre est soumise**

L'Offre (telle que définie ci-dessous) s'effectuera par la mise sur le marché de 2.777.192 Actions Offertes, soit : (i) un nombre maximum de 293.994 Actions Nouvelles, (ii), d'un nombre maximum de 1.805.963 Actions Cédées Initiales susceptibles d'être cédées par les Actionnaires Cédants dans le cadre de l'Offre Initiale, (iii) d'un nombre maximum de 314.993 Actions Cédées Complémentaires, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et (iv) d'un nombre maximum de 362.242 Actions Cédées Supplémentaires, en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« **Offre** »), comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ferme, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ferme** » ou « **OPF** ») ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant :
 - o un placement en France ; et
 - o un placement privé international dans certains pays, à savoir notamment les États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France, ainsi que le Royaume-Uni, dans le respect des dispositions applicables, et en dehors, notamment, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Canada et de l'Australie.

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des Règles des marchés Euronext Growth. La répartition des Actions Offertes entre le Placement Global, d'une part, et l'OPF, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-6 du règlement général de l'AMF.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPF le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPF sera au moins égal à 10% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Il est précisé que l'Offre sera composée de l'émission, au maximum, de 293.994 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre Primaire et de la cession, au maximum de 2.483.198 Actions Existantes (intégrant un nombre maximum de 1.805.963 Actions Cédées Initiales) offertes par les Actionnaires Cédants dans le cadre de l'Offre Secondaire. L'Offre Primaire et l'Offre Secondaire seront réalisées concomitamment.

L'Offre Secondaire est subordonnée à la réalisation de 100% de l'Offre Primaire, ce qui signifie que les Actions Nouvelles seront allouées en priorité par rapport aux Actions Cédées Initiales en cas de demande insuffisante et de réduction de la taille de l'Offre.

En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, la Société pourra augmenter le nombre initial d'Actions objets de l'Offre Initiale d'un maximum de 314.993 Actions Cédées Complémentaires (la « **Clause d'Extension** »), dont l'exercice se fera de manière prioritaire par rapport à l'Option de Surallocation (détaillée ci-dessous). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le Conseil d'administration qui fixera les modalités définitives de l'Offre, soit le 21 octobre 2026 selon le calendrier indicatif. La Clause d'Extension représentera au plus 15% du nombre d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre initiale.

Les Actionnaires Cédants pourront consentir à l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de livre Associés, une Option de Surallocation (telle que définie en section 5.6.6.2 de la Note d'Opération) permettant la cession d'un nombre d'Actions Existantes représentant au total un nombre maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles, d'Actions Cédées Initiales et d'Actions Cédées Complémentaires, soit un maximum de 362.242 Actions Cédées Supplémentaires (l'« **Option de Surallocation** »). L'Option de Surallocation sera exerçable du 26 octobre 2026 au 25 novembre 2026, selon le calendrier indicatif.

Calendrier indicatif de l'opération

7 octobre 2026	Fixation du Prix de l'Offre par le conseil d'administration de la Société
8 octobre 2026	Approbation du Prospectus par l'AMF
9 octobre 2026	Diffusion du communiqué annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus Publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'OPF / Ouverture de l'OPF et du Placement Global
20 octobre 2026	Clôture de l'OPF à 17 heures (souscriptions et achats aux guichets) et à 20 heures (souscriptions et achats par Internet)
21 octobre 2026	Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris) Résultat de la centralisation de l'OPF Fixation définitive des modalités de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension Signature du contrat de placement Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre / Diffusion du communiqué de presse indiquant le résultat de l'OPF et du Placement Global ainsi que le nombre définitif d'actions émises
23 octobre 2026	Règlement-livraison de l'OPF et du Placement Global (Actions Cédées Initiales incluses)
26 octobre 2026	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Growth sur une ligne de cotation intitulée « N4 Group » Début de la période de stabilisation éventuelle
25 novembre 2026	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation / Fin de la période de stabilisation
27 novembre 2026	Date de règlement-livraison des Actions Cédées Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation, dans l'hypothèse d'un exercice de l'Option de Surallocation à la date limite.

5.1.2 Montant total de l'Offre

À titre indicatif, sur la base du Prix de l'Offre, le produit de l'Offre serait le suivant :

<i>En euros</i>	Offre Primaire à 100%	Offre Primaire et Offre Secondaire à hauteur des engagements de souscriptions	Offre Primaire et Offre Secondaire à 100%	Offre Initiale à 100% + exercice intégral de la Clause d'Extension	Offre Initiale à 100% + exercice intégral de la Clause d'Extension et Option de Surallocation
Produit brut	6.999.997	6.999.997	6.999.997	6.999.997	6.999.997
Dépenses estimées	863.500	863.500	863.500	863.500	863.500
Produit net	6.136.497	6.136.497	6.136.497	6.136.497	6.136.497
Montants nets des cessions*	0	13.399.844	41.602.480	48.858.714	57.203.384

* Il est précisé que seul le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera versé à la Société, le produit net des cessions évoquées ci-dessus revenant aux Actionnaires Cédants.

Il est précisé que la Société ne recevra aucun produit de la cession des Actions Cédées dans le cadre de l'Offre initiale, de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Le montant définitif de l'Offre sera porté à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société, et par un avis diffusé par Euronext le 21 octobre 2026 selon le calendrier indicatif.

Capitalisation boursière théorique après l'Offre (sur la base du Prix de l'Offre)

	Capitalisation boursière théorique – En €	Nombre d'actions composant le capital
Offre Primaire à 100%	266.999.983	11.213.775

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Caractéristiques principales de l'OPF

Durée de l'OPF

L'OPF débutera le 9 octobre 2026 et prendra fin le 20 octobre 2026 à 17h00 (heure de Paris), selon le calendrier indicatif, pour les souscriptions au guichet et à 20h00 (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture anticipée ou prorogation.

La date de clôture de l'OPF pourrait être modifiée (voir la section 5.4.3 de la Note d'Opération).

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPF

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPF le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPF sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions Offertes (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

Le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPF pourra être augmenté ou diminué conformément aux modalités détaillées en section 5.1.1 de la Note d'Opération.

Personnes habilitées, réception et transmission des ordres

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPF sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États parties à l'accord et au protocole de l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États appartenant à l'EEE** »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États appartenant à l'EEE, ainsi que les associations et clubs d'investissement domiciliés en France ou dans des États appartenant à l'EEE et dont les membres sont ressortissants français ou de l'un des États appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant en section 5.2.1.1 de la Note d'Opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué en section 5.2.1.2 de la Note d'Opération ainsi que sur toute autre restriction éventuelle applicable à leur situation personnelle.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France d'un compte permettant la souscription ou l'acquisition d'actions de la Société dans le cadre de l'OPF devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre d'achat devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre d'achat, à ne pas passer d'ordres d'achat sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre d'achat portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;
- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres d'achat multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat correspondant).

Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPF

Les personnes désireuses de participer à l'OPF devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 20 octobre 2026 à 17 heures (heure de Paris), selon le calendrier indicatif, pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture anticipée ou prorogation.

Les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- fraction d'ordres A1 : entre 1 et 250 actions incluses ;
- fraction d'ordres A2 : au-delà de 250 actions.

L'avis de résultat de l'OPF qui sera publié par Euronext indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordres A1 bénéficieront d'un traitement prioritaire par rapport aux fractions d'ordres A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient être satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- Chaque ordre doit porter sur un nombre minimum d'une (1) action ;
- Un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- S'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres ;
- Le traitement des ordres émis dans le cadre de l'OPF lors de l'allocation des Actions Offertes ne tiendra pas compte de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel ils auront été déposés ;
- Chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal ; chacun de ces ordres bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- Le montant de chaque ordre ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPF ;
- Au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- Les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ; et
- Les conditions de révocabilité des ordres sont précisées en sections 5.1.4 et 5.4.3.1 de la Note d'Opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPF qui sera publié par Euronext.

Il est rappelé que les ordres seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant les modalités définitives de l'Offre n'était pas publié.

Réduction des ordres

Les fractions d'ordres A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2 ; un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100% peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1. Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Offertes serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des fractions d'ordres A1, ces demandes pourront être réduites de manière proportionnelle. Il en est de même s'agissant des fractions d'ordres A2.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Révocation des ordres

Les ordres de souscriptions passés par internet dans le cadre de l'OPF seront révocables, par internet, jusqu'à la clôture de l'OPF soit jusqu'au 20 octobre 2026 à 20 heures (heure de Paris), selon le calendrier indicatif. Il appartient aux particuliers de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions ou bien si les ordres transmis par Internet peuvent être révoqués autrement que par Internet.

Par ailleurs, les cas de révocation liés à des modifications des conditions de l'Offre sont décrits à la section 5.4.3 de la Note d'Opération.

Résultat de l'OPF, réduction et modalités d'allocation

Le résultat de l'OPF fera l'objet d'un avis d'Euronext et d'un communiqué de presse diffusé par la Société prévus, selon le calendrier indicatif, le 21 octobre 2026, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

Cet avis précisera le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

5.1.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global

Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 9 octobre 2026 et prendra fin le 21 octobre 2026 à 12 heures (heure de Paris) selon le calendrier indicatif. En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPF (voir la section 5.4.3.1 de la Note d'Opération), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir la section 5.4.3.1 de la Note d'Opération).

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et dans certains pays, à savoir notamment les États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France, ainsi que le Royaume-Uni, dans le respect des dispositions applicables, et à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.

Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils ne pourront comprendre des conditions relatives au prix et seront exprimés au Prix de l'Offre.

Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par un Chef de File et Teneur de livre au plus tard, selon le calendrier indicatif, le 21 octobre 2026 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix exprimé en euros, au Prix de l'Offre, seront pris en considération dans la procédure d'allocation.

Réduction des ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle. Par exception, les ordres correspondant aux engagements de souscription décrits à la section 5.2.2 de la Note d'Opération ont vocation à être servis intégralement, sous réserve du respect des termes et conditions prévus dans lesdits engagements de souscription.

Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué exclusivement auprès du Chef de File et Teneur de Livre ayant reçu l'ordre et ce, selon le calendrier indicatif, jusqu'au 21 octobre 2026 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation.

Par exception, les engagements de souscription visés à la section 5.2.2 de la Note d'Opération sont irrévocables conformément aux conditions prévues par les engagements de souscription concernés.

Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris dont la diffusion est prévue, selon le calendrier indicatif, le 21 octobre 2026, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

L'Offre sera réalisée sous réserve (i) que le Contrat de Placement visé à la section 5.5.3 de la Note d'Opération soit signé et ne soit pas résilié au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre et (ii) que le certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription des Actions Nouvelles soit émis.

En conséquence, en cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, les ordres de souscription ou d'achat et l'Offre seraient rétroactivement annulés. En cas de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, toutes les négociations des actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées.

Plus précisément :

- l'OPF, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations sur les actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts en résultant.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

Dans ce cas, les ordres de souscription seraient rétroactivement annulés et les Actions Offertes ne seront pas inscrites aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris.

5.1.5 Réduction de la souscription

Voir la section 5.1.3 de la Note d'Opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Voir la section 5.1.3 de la Note d'Opération pour une description du montant minimum et du montant maximum des ordres pouvant être émis dans le cadre de l'OPF.

Il n'existe pas de montant minimum ni de montant maximum pour les ordres pouvant être émis dans le cadre du Placement Global.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription – Période de révocation

Voir la section 5.1.3 du Prospectus pour une description des cas de révocation des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes

Le prix des Actions Offertes achetées ou souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre, soit le 23 octobre 2026 selon le calendrier indicatif.

Les intermédiaires enregistreront les actions au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 21 octobre

2026 et au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre, date de leur inscription en compte, soit, selon le calendrier indicatif, le 23 octobre 2026.

Le règlement des fonds à la Société relatifs à l'émission des Actions Nouvelles est prévu à la date du règlement-livraison de l'Offre, soit le 23 octobre 2026.

Le règlement des fonds aux Actionnaires Cédants relatifs à la cession des Actions Cédées Initiales est prévu à la date du règlement-livraison de l'Offre, soit le 23 octobre 2026.

Le règlement des fonds aux Actionnaires Cédants relatifs à la cession des Actions Cédées Complémentaires est prévu à la date du règlement-livraison de l'Offre, soit le 23 octobre 2026.

Le règlement des fonds aux Actionnaires Cédants correspondant à la cession des Actions Cédées Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation est prévu au plus tard le 27 novembre 2026.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CIC CIB (6 avenue de Provence, 75009, Paris), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et d'un avis d'Euronext prévus, selon le calendrier indicatif, le 21 octobre 2026 au plus tard, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.10 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend :

- un Placement Global principalement destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
 - o un placement en France ; et
 - o un placement privé international dans certains pays, à savoir notamment les États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France, ainsi que le Royaume-Uni, dans le respect des dispositions applicables, et en dehors notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie ; et
- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ferme principalement destinée aux personnes physiques.

Conformément aux exigences en matière de gouvernance des produits prévues par : (a) la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (« MiFID II ») ; (b) les articles 9 et 10 de la directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive MiFID II ; et (c) les mesures de transposition locales (ensemble, les « **Exigences en matière de gouvernance des produits** »), et déclinant toute responsabilité, découlant de délit, contrat ou autre, que tout « producteur » (au sens des Exigences en matière de gouvernance des produits) pourrait avoir à cet égard, les Actions Offertes ont été soumises à un processus d'approbation à l'issue duquel les Actions Offertes ont été déterminées comme : (i) compatibles avec un marché cible final d'investisseurs de détail et d'investisseurs remplissant les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que

définis dans la directive MiFID II ; et (ii) éligibles à la distribution par tous les canaux de distribution, tel qu'autorisés par la directive MiFID II (l'« **Évaluation du marché cible** »). Nonobstant l'Évaluation du marché cible, les distributeurs doivent noter que : le prix des Actions Offertes pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions Offertes n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; un investissement dans les Actions Offertes n'est par ailleurs adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

L'Évaluation du marché cible est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'Offre, figurant notamment à la section 5.2.1.2 ci-dessous.

À toutes fins utiles, l'Évaluation du marché cible ne constitue pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ; ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des Actions Offertes.

Chaque distributeur est responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux Actions Offertes et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

5.2.1.2 Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Prospectus, de son résumé ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par le Prospectus ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou approbation en dehors de la France.

Les Chefs de File et Teneurs de livre Associés n'offriront les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils feront cette offre de vente.

5.2.1.2.1 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du U.S. Securities Act de 1933 (le « **Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation boursière dépendant d'un État américain. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique, ou pour le compte ou au profit de *U.S. persons*, sauf après enregistrement des actions ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le *Securities Act* et conformément à la réglementation locale applicable dans les États concernés.

Le Document d'Enregistrement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé, et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique.

5.2.1.2.2 Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen, autres que la France, auxquels le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « Règlement Prospectus ») est applicable

(les « États Membres »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans ces États uniquement :

- a. à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- b. à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) par État membre ; ou
- c. dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1.4 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de la présente section, l'expression « offre au public de valeurs mobilières » dans un État Membre donné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition résulte du Règlement Prospectus.

Ces restrictions de vente concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres auxquels le Règlement Prospectus est applicable.

5.2.1.2.3 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans le Royaume-Uni uniquement :

- a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne au Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (l'« EUWA ») ;
- b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume-Uni ; ou
- c) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « FSMA »), et à condition qu'aucune des offres des actions de la Société visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« **Ordre** »), (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »).

Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne pourront être proposé ou conclu qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Le Chef de File et Teneur de Livre reconnaît et garantit :

- a) qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du FSMA applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions de la Société, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- b) qu'il n'a pas communiqué ou fait communiquer et ne communiquera ni ne fera communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) reçue par lui et relative à la cession des actions de la Société, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

5.2.1.2.4 Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Offertes ne pourront être offertes ou vendues en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.2 Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance et de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%

Les membres du Conseil d'administration ainsi que les actionnaires actuels de la Société n'ont pas exprimé d'intention de souscrire à l'Offre.

La Société dispose d'engagements de souscription irrévocables de la part d'investisseurs tiers pour un montant total de 20.850.000 €, soit plus de 100% du montant de l'Offre Primaire et 41,70% du montant de l'Offre Initiale sur la base du Prix de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

La Société a reçu des engagements de souscription de la part des investisseurs suivants :

Investisseur	Montant de l'engagement de souscription	Nombre d'actions après l'Offre Initiale	% du capital après l'Offre Initiale
CDC Croissance Small Caps	1.000.000 €	41.999	0,37%
BNP Paribas Asset Management Europe	5.000.000 €	209.995	1,87%
Bpifrance BlueSpring 1*	13.350.000 €	560.689	5,00%
Vatel Capital SAS	500.000 €	20.999	0,19%
Portzamparc Gestion	1.000.000 €	41.999	0,37%
TOTAL	20.850.000 €	875.681	7,81%

* L'engagement de souscription de Bpifrance BlueSpring 1 est conditionné à la nomination de la société Bpifrance Investissement⁶ en qualité d'administrateur indépendant, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. Ainsi, lors de l'Assemblée générale de la Société en date du 30 septembre 2026, Bpifrance Investissement a été nommé en qualité d'administrateur indépendant, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, et a désigné M. Luis PEREIRA en qualité de représentant permanent.

Conformément aux termes des engagements de souscription conclus avec les investisseurs concernés, les ordres correspondants ont vocation à être servis en priorité et intégralement, sous réserve de la réalisation de l'Offre et des stipulations figurant dans lesdits engagements.

Les différents engagements reçus dans le cadre de l'Offre ne sont pas rémunérés.

À l'exception de Bpifrance BlueSpring 1 qui s'est engagée vis-à-vis de la Société à conserver ses actions de la Société pendant une période de 360 jours à compter de la signature de son engagement de souscription, aucun des autres investisseurs ayant consenti un engagement de souscription n'a pris d'engagement de conservation des actions souscrites dans le cadre de l'Offre.

Ces engagements ont vocation à être servis en priorité et intégralement.

La Société n'a connaissance d'aucun autre engagement de souscription. Aucun de ces engagements de souscription ne constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès à l'information relative à la Société entre les différents actionnaires et investisseurs.

5.2.3 Information pré-allocation

Ces informations figurent aux sections 5.1.1 et 5.1.3 de la Note d'Opération.

⁶ société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil.

5.3 NOTIFICATION AUX SOUSCRIPTEURS

Dans le cadre de l'OPF, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de livre.

Le résultat de l'Offre fera l'objet d'un avis publié par Euronext le 21 octobre 2026, selon le calendrier indicatif, et d'un communiqué de la Société qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis.

5.4 ETABLISSEMENT DU PRIX

5.4.1 Prix de l'offre

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'OPF sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Le Prix de l'Offre a été fixé par le conseil d'administration de la Société le 7 octobre 2026 à 23,81 euros par action, étant précisé que les Actionnaires Cédants n'ont pas participé aux délibérations et au vote de la délibération du conseil d'administration sur la fixation du Prix de l'Offre.

5.4.2 Méthode de fixation du Prix de l'offre

Néant.

5.4.3 Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre

5.4.3.1 Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre

Les dates de clôture du Placement Global et de l'OPF pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l'OPF ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogées dans les conditions suivantes :

- Si la date de clôture est avancée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ; et
- Si la date de clôture est prorogée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme avant la diffusion du communiqué de presse de la Société et de l'avis d'Euronext susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPF (inclusive).

5.4.3.2 Modifications significatives des modalités de l'Offre

En cas de modification significative des modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par le Prospectus, un supplément au Prospectus serait soumis à l'approbation de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'OPF et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'approuvait pas ce supplément au Prospectus. Les ordres émis dans le cadre de l'OPF et du Placement Global avant la mise à disposition du supplément au Prospectus approuvé par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins trois jours de négociations après la mise à disposition de celui-ci.

5.4.4 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

5.4.5 Disparité de prix

Néant.

5.5 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.5.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneur de Livre Associés

Coordinateur Global, Chef de File, Teneur de Livre Associé

Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG – Überseering 28 (22297 Hamburg).

Coordinateur Global, Chef de File, Teneur de Livre Associé

CIC CIB, 6, avenue de Provence, 75009 Paris

Coordinateur Global, Chef de File, Teneur de Livre Associé

TP ICAP (Europe) SA – 42 rue de Washington, 75008 Paris

5.5.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CIC CIB (6 avenue de Provence, 75009, Paris), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier (paiement des dividendes) des actions de la Société sont assurés par CIC CIB (6 avenue de Provence, 75009, Paris).

5.5.3 Contrat de placement - Garantie

L'Offre fera l'objet d'un contrat de placement (le « **Contrat de Placement** ») à conclure entre, la Société et les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de livre Associés.

Le Contrat de Placement ne prévoit pas d'engagement de prise ferme et ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le Contrat de Placement pourra être résilié par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de livre Associés, dans les cas suivants :

- (a) il s'est produit un événement ou une circonstance ayant ou susceptible d'avoir, de l'avis raisonnable du Coordinateur Global, Chef de file et Teneur de livre, un Effet Défavorable Significatif⁷ ;
- (b) l'une des déclarations et garanties faites et données ainsi que les engagements de la Société prévus dans le Contrat de Placement s'avèrent inexacts ou ne sont pas respectés ou l'une des conditions préalables au règlement du produit de l'Offre prévues au Contrat de Placement n'est pas remplie à la date de règlement-livraison de l'Offre, sans qu'il y ait été renoncé par le Coordinateur Global, Chef de file et Teneur de livre ;
- (c) les engagements de souscription reçus par la Société et l'engagement de conservation ont été résiliés ou n'ont pas été respectés ;
- (d) depuis la date de signature du Contrat de Placement, il s'est produit :
 - une suspension, une limitation ou une interruption importante décidée par les autorités compétentes ou par Euronext des systèmes de règlement-livraison sur les marchés d'Euronext Paris ;
 - une suspension des négociations ou une limitation des prix portant sur l'ensemble des titres cotés sur le New York Stock Exchange, le London Stock Exchange ou les marchés d'Euronext ;

⁷ Au sens du Contrat de Placement, un « Effet Défavorable Significatif » signifie « tout événement, fait ou circonstance (i) entraînant ou susceptible d'entraîner, individuellement ou collectivement, une dégradation significative de la situation financière, juridique (y compris toute variation significative du montant du capital social) ou économique, des résultats (notamment d'exploitation), de la valeur des actifs ou du patrimoine, ou de l'activité ou des perspectives de la Société, ou (ii) compromettant ou susceptible de compromettre, individuellement ou cumulativement, la bonne exécution du Contrat de Placement ou la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de l'Offre et/ou de l'opération d'introduction en bourse. »

- une déclaration, par les autorités compétentes américaines, anglaises ou françaises, de moratoire général sur les activités commerciales des banques ou une suspension des paiements s'appliquant aux banques aux Etats-Unis, au Royaume-Uni ou en France ;
- un événement d'ordre politique, financier ou économique et en particulier des actes de guerre ou de terrorisme affectant l'un des principaux marchés financiers internationaux ;

pour autant que l'événement, circonstance ou changement considéré au (d) ait un effet qui, de l'avis du Coordinateur Global, Chef de file et Teneur de livre, après consultation de la Société dans la mesure du possible, serait si important qu'il rendrait impossible ou compromettrait sérieusement l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre, l'Offre elle-même, l'opération d'introduction en bourse ou le règlement-livraison de l'Offre.

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie ni d'une convention de prise ferme.

5.5.4 Date du Contrat de Placement

Le Contrat de Placement sera conclu le 21 octobre 2026 selon le calendrier indicatif.

5.6 ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

5.6.1 Inscription aux négociations sur un marché de croissance

L'inscription des Actions Offertes est demandée sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris.

Les conditions de négociation des Actions Offertes seront fixées dans un avis d'Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation de ces actions, soit le 26 octobre 2026 selon le calendrier indicatif.

À compter du 26 octobre 2026, selon le calendrier indicatif, les actions de la Société seront négociées sur une ligne de cotation intitulée « *N4 GROUP* ».

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou SMNO n'a été formulée par la Société.

5.6.2 Place de cotation

À la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, les actions de la Société ne sont admises sur aucun marché, réglementé ou non.

5.6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Néant.

5.6.4 Contrat de liquidité

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de la Société n'a été conclu à la date du Prospectus. La Société s'engage cependant à mettre en place ce type de contrat postérieurement à l'inscription des actions de la Société sur Euronext Growth à Paris, avant la fin de la période d'exercice de l'Option de Surallocation. Sa mise en place fera l'objet d'une information du marché le moment venu, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

5.6.5 Stabilisation - Interventions sur le marché

Aux termes du Contrat de Placement, CIC CIB ou toute entité agissant pour son compte (l' « **Agent Stabilisateur** »), pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché complété par le règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 (le « **Règlement Délégué** »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance

que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des actions pendant la période de stabilisation. Ces opérations de stabilisation seront assurées par le biais d'un prêt d'actions existantes de la part d'actionnaires historiques. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment à compter du début des négociations des actions de la Société (soit, selon le calendrier indicatif, à compter du 26 octobre 2026) et jusqu'au 25 novembre 2026 (inclus).

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 6 du Règlement Délégué. Ainsi, durant la période de stabilisation, l'Agent Stabilisateur assurera la publication, par voie de communiqué de presse à communiquer de façon effective et intégrale, de toutes les opérations de stabilisation, au plus tard, à la fin de la septième journée boursière suivant la date d'exécution de ces opérations.

Conformément à l'article 7.1 du Règlement Délégué, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre. Les opérations de stabilisation seront réalisées uniquement sur Euronext Growth Paris, au moyen de l'Option de Surallocation consentie par les Actionnaires Cédants à l'Agent Stabilisateur et définie à la section 5.6.6.2 de la Note d'Opération.

5.6.6 Clause d'Extension et Option de Surallocation

5.6.6.1 Clause d'extension

Afin de satisfaire les demandes de souscription et d'achat reçues dans le cadre de l'Offre, la Société pourra, en fonction de l'importance de la demande, augmenter le nombre initial d'Actions objets de l'Offre Initiale d'un maximum de 314.993 Actions Cédées Complémentaires (la « **Clause d'Extension** »).

La Clause d'Extension représentera donc au plus 15% du nombre initial d'Actions Offertes.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise le 21 octobre 2026 et sera mentionnée dans le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext annonçant le résultat de l'Offre.

5.6.6.2 Option de surallocation

Pour les besoins des opérations de stabilisation et afin de couvrir d'éventuelles surallocations, les Actionnaires Cédants consentiront à l'Agent Stabilisateur une option permettant la cession d'un nombre d'actions représentant au total un nombre maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles, d'Actions Cédées Initiales et d'Actions Cédées Complémentaires, soit un nombre maximum de 362.242 Actions Cédées Supplémentaires, sur la base du Prix de l'Offre (l'« **Option de Surallocation** »).

Cette Option de Surallocation, qui permettra de couvrir d'éventuelles surallocations, pourra être exercée, en tout ou partie, au Prix de l'Offre, en une seule fois à tout moment par l'Agent Stabilisateur, à compter du début des négociations des actions de la Société sur Euronext Growth Paris soit, selon le calendrier indicatif, à compter du 26 octobre 2026 jusqu'au 25 novembre 2026 (inclus).

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, cette information serait portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué diffusé par la Société.

5.7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

5.7.1 Nom et adresse de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières

La société Arlette Capital qui deviendra actionnaire à la date de fixation définitive des modalités de l'Offre et détiendra 2.149.036 actions de la Société représentant 19,68% du capital de la Société à la date de l'approbation du Prospectus, à la suite de leur apport par M. Stéphane Viscuso, procédera à la cession d'un nombre maximum

de 1.346.648 actions N4 GROUP dans le cadre de l'Offre Initiale (représentant 12,33% du capital de la Société à la date de l'approbation du Prospectus).

Monsieur Mathieu VISCUSO, 420 Boulevard de Charavines – 38500 Voiron, actionnaire, administrateur, et Directeur Commercial & Marketing du Groupe, qui détient à la date de l'approbation du Prospectus 1.985.464 actions de la Société représentant 18,18% du capital de la Société, procèdera à la cession d'un nombre maximum de 424.631 actions N4 GROUP dans le cadre de l'Offre Initiale (représentant 3,89% du capital de la Société à la date de l'approbation du Prospectus).

Monsieur Alexandre DEZ, 420 Boulevard de Charavines – 38500 Voiron, actionnaire, administrateur, et Directeur Administratif et Financier du Groupe, qui détient 209.720 actions de la Société représentant 1,92% du capital de la Société à la date de l'approbation du Prospectus, procèdera à la cession d'un nombre maximum de 34.684 actions N4 GROUP dans le cadre de l'Offre Initiale (représentant 0,32% du capital de la Société à la date de l'approbation du Prospectus).

La société Arlette Capital, Monsieur Mathieu VISCUSO et Monsieur Alexandre DEZ sont ci-après désignés ensemble les « **Actionnaires Cédants** ».

Par ailleurs, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, les Actionnaires Cédants procéderont à la cession d'un nombre maximum supplémentaire de 314.993 actions N4 GROUP ainsi réparties :

- La société Arlette Capital cédera un maximum de 234.880 actions N4 GROUP ;
- Monsieur Mathieu VISCUSO cédera un maximum de 74.063 actions N4 GROUP ;
- Monsieur Alexandre DEZ cédera un maximum de 6.050 actions N4 GROUP.

En outre, en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation, les Actionnaires Cédants procéderont à la cession d'un nombre maximum supplémentaire de 362.242 actions N4 GROUP ainsi réparties :

- La société Arlette Capital cédera un maximum de 270.112 actions N4 GROUP ;
- Monsieur Mathieu VISCUSO cédera un maximum de 85.173 actions N4 GROUP ;
- Monsieur Alexandre DEZ cédera un maximum de 6.957 actions N4 GROUP.

Le tableau suivant détaille, pour chacun des Actionnaires Cédants, le nombre d'actions dont la cession est envisagée dans le cadre de l'Offre, y compris en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Actionnaires Cédants	Nombre d'actions détenues avant Offre	Nombre d'actions cédées Offre Initiale	Nombre d'actions cédées Clause d'Extension	Nombre d'actions cédées Option de Surallocation	Nombre total d'actions cédées
Arlette Capital	2.149.036	1.346.648	234.880	270.112	1.851.640
Mathieu Viscuso	1.985.464	424.631	74.063	85.173	583.867
Alexandre Dez	209.720	34.684	6.050	6.957	47.691
TOTAL	4.344.220	1.805.963	314.993	362.242	2.483.198

5.7.2 Nombre et catégorie de valeurs mobilières offertes

Le nombre maximum d'Actions Existantes qui pourraient être cédées par les Actionnaires Cédants dans le cadre de l'Offre serait de :

- 1.805.963 actions, en cas de cession de 100% des Actions Cédées Initiales ;
- 2.120.956 actions, en cas de cession de 100% des Actions Cédées Initiales et d'exercice intégral de la Clause d'Extension ; ou
- 2.483.198 actions, en cas de cession de 100% des Actions Cédées Initiales, d'exercice intégral de la Clause d'Extension, et d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation.

5.7.3 Engagements d'abstention et de conservation

Engagement d'abstention

La Société s'engagera pendant une période expirant 180 jours calendaires à compter du règlement-livraison de l'Offre à ne pas, sauf accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de livre Associés, émettre, offrir, prêter, mettre en gage ou céder, directement ou indirectement (notamment sous la forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité de capital ou l'attribution d'autres titres de capital de la Société, ou des instruments financiers liés aux actions de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations. Il est précisé que l'engagement d'abstention n'est pas applicable concernant (i) les Actions Nouvelles, (ii) toute opération effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de marché applicables, (iii) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés, mandataires sociaux ou consultants de la Société et des sociétés de son groupe dans le cadre de plans à venir, autorisés à la date des présentes ou qui seront autorisés par l'assemblée générale de la Société et (iv) les titres de la Société émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition des titres ou des actifs d'une autre entité, à la condition que le bénéficiaire de ces titres accepte de reprendre cet engagement pour la durée restant à courir de cet engagement et à la condition que le nombre total de titres de la Société émis dans ce cadre n'excède pas 5% du capital existant postérieurement à l'Offre.

Cet engagement sera formalisé lors de la signature du contrat de placement le 21 octobre 2026.

Engagements de conservation

Les sociétés Arlette Capital, SICALGE et MV Sourcing & Development, ainsi que Messieurs Stéphane et Mathieu Viscuso et Monsieur Alexandre Dez représentant ensemble 100% du capital social avant l'Offre, se sont engagés à conserver l'intégralité des actions qu'ils détiendront au jour du règlement-livraison de l'Offre, pendant une durée de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre. Cet engagement de conservation est pris sous réserve de certaines exceptions habituelles telles que des cessions à un tiers préalablement autorisées par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés qui devront s'accompagner de la reprise de l'engagement par le cessionnaire sur la durée restant à courir de l'engagement initial, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange sur les actions de la Société, le transfert à une entité contrôlée.

Par ailleurs, Bpifrance BlueSpring 1 s'est engagée vis-à-vis de la Société à conserver ses actions de la Société pendant une période de 360 jours à compter de la signature de son engagement de souscription, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

5.8 DILUTION

5.8.1 Impact de l'offre sur la répartition du capital et des droits de vote

A la date de la Note d'Opération, la répartition de l'actionnariat de la Société figure ci-après.

	Capital social	
	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote
Stéphane VISCUSO ⁽¹⁾	2.367.354	22,13%
SICALGE ⁽²⁾	5.775.172	54,00%
Concert Stéphane VISCUSO et SICALGE⁽³⁾	8.142.526	76,13%
Mathieu VISCUSO	1.985.464	18,56%
MV Sourcing & Development ⁽⁴⁾	358.020	3,35%
Sous-total Mathieu VISCUSO⁽³⁾	2.343.484	21,91%
Alexandre DEZ	209.720	1,96%
TOTAL	10.695.730	100%

(1) à la suite de l'apport de 2.149.036 actions de N4 Group par Monsieur Stéphane Viscuso, à la société Arlette Capital (société par actions simplifiée (107 995 573 RCS Grenoble), détenue à la date d'approbation du Prospectus à 50% par Monsieur Stéphane VISCUSO et à 50% par Madame Claire LOUIS, Monsieur Stéphane Viscuso ne détiendra plus, en direct, au moment de l'admission des actions de la Société aux

négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, que 218.318 actions de cette dernière (voir détails section 3.3.1.3 du Document d'Enregistrement). En outre, la société Arlette Capital cèdera un maximum de 2.149.036 actions de N4 Group apportées par Monsieur Stéphane Viscuso dans le cadre de l'Offre et pourrait ne plus détenir au moment de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, d'actions de N4 Group.

(2) Société par actions simplifiée (529 560 773 RCS Grenoble), détenue à hauteur de 100% par Monsieur Stéphane VISCUSO (Président-Directeur général de la Société) et sa famille.

(3) La Société rappelle qu'aucun accord de vote, pacte d'actionnaires ou autre accord constitutif d'une action de concert n'existe à sa connaissance entre M. Stéphane VISCUSO et M. Mathieu VISCUSO.

(4) Société par actions simplifiée (529 560 757 RCS Grenoble), détenue à hauteur de 100% par Monsieur Mathieu VISCUSO (administrateur de la Société). Étant précisé qu'à la date de fixation définitive des modalités de l'offre, la société MV Sourcing & Development apportera la totalité des actions qu'elle détient, au sein de la société N4 Labs à la société N4 Group, ce qui aura pour conséquence d'augmenter la participation de la société MV Sourcing & Development au capital de N4 Group en rémunération de l'apport des actions de la société N4 Labs, à la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth.

À la suite de l'apport de 2.149.036 actions de N4 Group par Monsieur Stéphane Viscuso, à la société Arlette Capital, et de l'apport de 1.295 actions de N4 Labs à N4 Group par MV Sourcing & Development (les « **Apports Préalables** »), la répartition de l'actionnariat de la Société avant l'Offre sera la suivante :

	Capital social	
	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote
Stéphane VISCUSO	218.318	2,00%
SICALGE ⁽¹⁾	5.775.172	52,89%
Arlette Capital ⁽²⁾	2.149.036	19,68%
Concert Stéphane VISCUSO, SICALGE et Arlette Capital⁽³⁾	8.142.526	74,57%
Mathieu VISCUSO	1.985.464	18,18%
MV Sourcing & Development ⁽⁴⁾	582.071	5,33%
Sous-total Mathieu VISCUSO⁽³⁾	2.567.535	23,51%
Alexandre DEZ	209.720	1,92%
TOTAL	10.919.781	100%

(1) Société par actions simplifiée (529 560 773 RCS Grenoble), détenue à hauteur de 100% par Monsieur Stéphane VISCUSO (Président-Directeur général de la Société) et sa famille.

(2) Société par actions simplifiée (107 995 573 RCS Grenoble), détenue à la date d'approbation du Prospectus à 50% par Monsieur Stéphane VISCUSO et à 50% par Madame Claire LOUIS, et qui sera détenue à hauteur de 99,99% par Monsieur Stéphane VISCUSO (Président-Directeur général de la Société), à la suite des Apports Préalables.

(3) Aucun accord de vote, pacte d'actionnaires ou autre accord constitutif d'une action de concert n'existe à sa connaissance entre M. Stéphane VISCUSO et M. Mathieu VISCUSO.

(4) Société par actions simplifiée (529 560 757 RCS Grenoble), détenue à hauteur de 100% par Monsieur Mathieu VISCUSO (administrateur de la Société).

A la date d'approbation du Prospectus, Monsieur Stéphane VISCUSO, Président-Directeur général de la Société détient directement et indirectement, via la société SICALGE (529 560 773 RCS Grenoble), 76,13% du capital et des droits de vote de la Société. Le capital de SICALGE est détenu par M. Stéphane VISCUSO, usufruitier de 99,99% des actions composant son capital social, ainsi que par ses enfants, Mme Ana VISCUSO et M. Martin VISCUSO, nus-propriétaires de 99,99% desdites actions. Les droits de vote attachés aux actions N4 Group détenues par SICALGE sont exercés par cette dernière, représentée par son Président, M. Stéphane VISCUSO, dans le cadre de ses pouvoirs de représentation légale et les décisions relatives à l'exercice de ces droits de vote ne font l'objet d'aucune décision préalable des associés de SICALGE. Aucun accord de vote, pacte d'actionnaires, convention de démembrement particulière ou autre mécanisme statutaire ou extra-statutaire n'organise ou ne limite l'exercice de ces droits de vote. En outre, il est précisé, que conformément aux statuts de SICALGE SAS, la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président relèvent de la décision collective des associés et doivent être prises à l'unanimité des associés.

Dans ce contexte, la Société considère que M. Stéphane VISCUSO exerce, au travers du concert avec la société SICALGE SAS, le contrôle exclusif indirect de N4 Group. Postérieurement à l'apport par Stéphane VISCUSO à Arlette Capital de 2.149.036 actions de N4 Group, Stéphane VISCUSO détiendra directement environ 2% du capital et des droits de vote de la Société. Par conséquent, le solde de sa participation sera détenu indirectement par l'intermédiaire des sociétés Arlette Capital et SICALGE. À la suite de cet apport, Stéphane VISCUSO détiendra la quasi-totalité du capital et des droits de vote d'Arlette Capital, à l'exception de deux actions détenues par Claire LOUIS, et en exercera ainsi seul le contrôle. Dans ce contexte, la Société considère que M. Stéphane VISCUSO, au travers du concert avec les sociétés SICALGE SAS et Arlette Capital, exercera toujours le contrôle exclusif indirect de N4 Group, postérieurement à l'apport par Stéphane VISCUSO à Arlette Capital de 2.149.036 actions de N4 Group.

A la date d'approbation du Prospectus, la Société n'a émis aucun instrument donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital.

Sous condition suspensive de l'inscription des actions de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, sera attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire. Il est précisé que la durée d'inscription sous la forme nominative, antérieure à la date d'inscription des actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, sera prise en compte.

Sur la base du capital existant et sur la base du Prix de l'Offre :

Actionnaires	Après l'Offre Primaire à 100%				Après réalisation de l'Offre Initiale (Offre Primaire et Offre Secondaire) à hauteur des engagements de souscription				Après l'Offre Initiale (Offre Primaire et Offre Secondaire) à 100%			
	Actions		Droit de vote ⁽¹⁾		Actions		Droit de vote ⁽¹⁾		Actions		Droit de vote ⁽¹⁾	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Stéphane VISCUSO	218.318	1,95%	436.636	2,21%	218.318	1,95%	436.636	2,23%	218.318	1,95%	436.636	2,26%
Arlette Capital	2.149.036	19,16%	2.149.036	10,88%	1.715.291	15,30%	1.715.291	8,75%	802.388	7,16%	802.388	4,16%
SICALGE SAS	5.775.172	51,50%	11.550.344	58,45%	5.775.172	51,50%	11.550.344	58,89%	5.775.172	51,50%	11.550.344	59,84%
<i>Concert Stéphane VISCUSO Arlette Capital et SICALGE SAS</i>	8.142.526	72,61%	14.136.016	71,54%	7.708.781	68,74%	13.702.271	69,86%	6.795.878	60,60%	12.789.368	66,26%
Mathieu VISCUSO	1.985.464	17,71%	3.970.928	20,10%	1.848.694	16,49%	3.697.388	18,85%	1.560.833	13,92%	3.121.666	16,17%
MV Sourcing & Development SAS⁽²⁾	582.071	5,19%	940.091	4,76%	582.071	5,19%	940.091	4,79%	582.071	5,19%	940.091	4,87%
<i>Sous-total Mathieu VISCUSO</i>	2.567.535	22,90%	4.911.019	24,85%	2.430.765	21,68%	4.637.479	23,65%	2.142.904	19,11%	4.061.757	21,04%
Alexandre DEZ	209.720	1,87%	419.440	2,12%	198.548	1,77%	397.096	2,02%	175.036	1,56%	350.072	1,81%
Bpifrance BlueSpring 1	202.833	1,81%	202.833	1,03%	560.689	5,00%	560.689	2,86%	560.689	5,00%	560.689	2,90%
Public⁽³⁾	91.161	0,81%	91.161	0,46%	314.992	2,81%	314.992	1,61%	1.539.268	13,73%	1.539.268	7,98%
TOTAL	11.213.775	100%	19.760.469	100%	11.213.775	100%	19.612.527	100%	11.213.775	100%	19.301.154	100%

¹ Après prise en compte de l'attribution de droits de vote double aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire sous condition suspensive de l'inscription des actions de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, étant précisé que la durée d'inscription sous la forme nominative, antérieure à la date d'inscription des actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, sera prise en compte.

² Y compris les 224.051 actions émises en rémunération de l'apport à la Société de l'intégralité des actions de N4 Labs détenues par la société MV Sourcing & Development.

³ Y compris les investisseurs ayant pris des engagements de souscription dont la participation au capital ne dépassera pas 5% du capital, dans l'hypothèse où leurs ordres seraient servis intégralement.

Actionnaires	Après réalisation à 100% de l'Offre Initiale et exercice intégral de la Clause d'Extension				Après réalisation à 100% de l'Offre Initiale et exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation			
	Actions		Droit de vote ⁽¹⁾		Actions		Droit de vote ⁽¹⁾	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Stéphane VISCUSO	218.318	1,95%	436.636	2,27%	218.318	1,95%	436.636	2,28%
Arlette Capital	567.508	5,06%	567.508	2,95%	297.396	2,65%	297.396	1,55%
SICALGE SAS	5.775.172	51,50%	11.550.344	60,09%	5.775.172	51,50%	11.550.344	60,38%
<i>Concert Stéphane VISCUSO Arlette Capital et SICALGE SAS</i>	6.560.998	58,51%	12.554.488	65,32%	6.290.886	56,10%	12.284.376	64,22%
Mathieu VISCUSO	1.486.770	13,26%	2.973.540	15,47%	1.401.597	12,50%	2.803.194	14,65%
MV Sourcing & Development SAS⁽²⁾	582.071	5,19%	940.091	4,89%	582.071	5,19%	940.091	4,91%
<i>Sous-total Mathieu VISCUSO</i>	2.068.841	18,45%	3.913.631	20,36%	1.983.668	17,69%	3.743.285	19,57%
Alexandre DEZ	168.986	1,51%	337.972	1,76%	162.029	1,44%	324.058	1,69%
Bpifrance BlueSpring 1	560.689	5,00%	560.689	2,92%	560.689	5,00%	560.689	2,93%
Public⁽³⁾	1.854.261	16,54%	1.854.261	9,65%	2.216.503	19,77%	2.216.503	11,59%
TOTAL	11.213.775	100%	19.221.041	100%	11.213.775	100%	19.128.911	100%

¹ Après prise en compte de l'attribution de droits de vote double aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire sous condition suspensive de l'inscription des actions de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, étant précisé que la durée d'inscription sous la forme nominative, antérieure à la date d'inscription des actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, sera prise en compte.

² Y compris les 224.051 actions émises en rémunération de l'apport à la Société de l'intégralité des actions de N4 Labs détenues par la société MV Sourcing & Development.

³ Y compris les investisseurs ayant pris des engagements de souscription dont la participation au capital ne dépassera pas 5% du capital, dans l'hypothèse où leurs ordres seraient servis intégralement.

5.8.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres

Incidence de l'émission sur la situation financière de l'actionnaire

L'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1% du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante en prenant pour hypothèse :

- un prix d'émission de 23,81 euros par action ; et,
- l'émission de 293.994 Actions Nouvelles (soit 100% de l'Offre Primaire).

	Quote-part du capital
Avant l'Offre Primaire	1,00%
Après l'Offre Primaire à 100%	0,97%

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres de la Société au 31 mars 2026, du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus après réalisation des Apports Préalables et sur la base du Prix de l'Offre) serait la suivante, (après imputation des frais juridiques, comptables et administratifs et de la rémunération des intermédiaires financiers sur la prime d'émission) :

	Quote-part des capitaux propres par action ⁽¹⁾
Avant l'Offre Primaire	2,15 €
Après l'Offre Primaire à 100%	2,64 €

(1) Avant imputation des frais sur la prime d'émission.